

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## AVIS SUR LA RÈGLE FINALE EN VERTU DE LA *LOI DE 2016 SUR L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS*

### RÈGLE 2019 – 001 COTISATIONS ET DROITS

Le 8 mars 2019

#### Introduction

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'**ARSF** ou l'**Autorité**), en vertu de l'article 21(2) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la **Loi ARSF**), a établi la règle 2019-001 – Cotisations et droits (la **règle sur les droits**) à titre de règle en vertu de la Loi ARSF.

La règle sur les droits et les autres documents exigés ont été remis au ministre des Finances le **8 mars** 2019. Le ministre peut approuver ou refuser la règle sur les droits ou encore la retourner pour une étude plus approfondie. Si le ministre approuve la règle sur les droits, celle-ci entrera en vigueur lors du dernier des éléments suivants : a) le 15<sup>e</sup> jour suivant l'approbation du ministre; ou b) la date à laquelle l'ARSF assume l'autorité de réglementation à l'égard des secteurs des services financiers qu'elle réglemente (cette dernière date étant appelée la **date de prise d'effet de la réglementation**). Si le ministre ne prend aucune mesure à l'égard de la règle sur les droits d'ici le 6 juin 2019, la règle sur les droits entrera en vigueur lors du dernier des événements suivants : a) le 21 juin 2019; ou b) la date de prise d'effet de la réglementation.

#### Contexte

L'ARSF a été établie en vertu de la Loi ARSF et, lorsque cette loi sera pleinement en vigueur, l'ARSF assumera presque toutes les fonctions de réglementation de la Commission des services financiers de l'Ontario (**CSFO**) et de la Société ontarienne d'assurance-dépôts (**SOAD**). L'ARSF s'autofinancera et sera exploitée en fonction du recouvrement des coûts.

Dans le cadre de la transition du mandat de réglementation de la CSFO et de la SOAD en faveur de l'ARSF, l'ARSF a élaboré une règle sur les droits initiale pour obtenir un financement de la part des secteurs de services financiers qu'elle réglemente. Au moyen d'un avis daté du 5 octobre 2018 (le **premier avis de consultation**), l'ARSF a publié pour fins de commentaires la règle proposée de l'ARSF 2019-001 – Cotisations et droits (la **règle sur les droits proposée**).

L'ARSF a demandé les commentaires du public au sujet de la règle sur les droits proposée conformément à l'article 22 de la Loi ARSF et a prévu une période de commentaires de 90 jours. La période de commentaires à l'égard de la règle sur les droits proposée (la **première période de commentaires**) a pris fin le 4 janvier 2019.

Après consultation publique, l'ARSF a proposé de réviser certaines dispositions de la règle sur les droits proposée, tel qu'il est indiqué plus en détail dans un avis daté du 4 février 2019 (le **deuxième avis de consultation**) et la règle sur les droits révisée jointe à cet avis (la **règle sur les droits révisée**). L'ARSF a demandé les commentaires du public sur la règle sur les droits révisée conformément à l'article 22 de la Loi ARSF et a prévu une période de commentaires de 21 jours. La période de commentaires concernant la règle sur les droits révisée (la **deuxième période de commentaires**) a expiré le 25 février 2019.

Compte tenu de la date de lancement prévu pour le printemps 2019 et puisque le délai requis pour la finalisation de la règle sur les droits de l'ARSF est limité, l'ARSF a également élaboré une règle sur les

droits provisoire, qui faisait partie d'un avis distinct et figurait dans la règle de l'ARSF proposée 2019-001B – Droits et cotisations (provisoire) (la **règle sur les droits provisoire**). Avec l'adoption de la règle sur les droits, l'ARSF ne désire plus donner suite à la règle sur les droits provisoire de manière transitoire.

## **Fond et objet de la règle sur les droits**

Le fond et l'objet de la règle sur les droits visent à assurer que l'ARSF est un organisme autofinancé qui est exploité en fonction du recouvrement des coûts, conformément à la vision et aux principes de la règle sur les droits de l'ARSF (qui sont énoncés dans le premier avis de consultation), pour permettre à l'ARSF de s'acquitter de son mandat prescrit par la loi.

## **Sommaire des commentaires reçus par écrit**

Durant la première période de consultation, l'ARSF a reçu 91 présentations, y compris des questions et des commentaires, sur la règle sur les droits proposée et la règle sur les droits provisoire, de la part de 80 commentateurs individuels. Une liste de ceux qui ont fourni des commentaires durant la première période de consultation était jointe au deuxième avis de consultation à titre d'annexe A à cet avis (voir [https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA\\_Rule\\_2019-001\\_FR\\_20190204.pdf](https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA_Rule_2019-001_FR_20190204.pdf)). Un sommaire de ces commentaires et des réponses de l'ARSF était joint à titre d'annexe B au deuxième avis de consultation (voir [https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA\\_Rule\\_2019-001\\_FR\\_20190204.pdf](https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA_Rule_2019-001_FR_20190204.pdf)). On a répondu aux questions soulevées lors de la première période de consultation sur le site Web de l'ARSF (voir <https://www.fsrao.ca/fr/consultations/assessment-and-fees?view=answers>).

Pendant la deuxième période de consultation, l'ARSF a reçu 9 présentations, y compris des questions et des commentaires, sur la règle sur les droits révisée, de la part de 9 commentateurs individuels. Une liste de ceux qui ont fourni des commentaires durant la deuxième période de consultation est jointe au présent avis à titre d'annexe A. Pour un sommaire de ces commentaires et des réponses de l'ARSF, veuillez consulter l'annexe B jointe au présent avis. On a répondu aux questions soulevées durant la deuxième période de consultation sur le site Web de l'ARSF (voir <https://www.fsrao.ca/fr/consultations/assessment-and-fees?view=answers>).

L'ARSF s'est penchée sur les commentaires reçus durant la deuxième période de consultation et a décidé qu'aucun changement n'était nécessaire à la règle sur les droits révisée par suite de ces commentaires.

## **Sommaire des modifications**

Sous la rubrique « Sommaire des modifications », le deuxième avis de consultation décrivait les changements apportés à la règle sur les droits proposée, telle qu'elle a été publiée pour fins de commentaires le 9 octobre 2018 (les changements d'une nature négligeable, ceux qui ont été apportés seulement à des fins de précision ou pour rédiger des changements en général n'ont pas été abordés) – voir [https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA\\_Rule\\_2019-001\\_FR\\_20190204.pdf](https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA_Rule_2019-001_FR_20190204.pdf). Une copie de la règle sur les droits révisée était jointe à titre d'annexe C (voir [https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA\\_Rule\\_2019-001\\_FR\\_20190204.pdf](https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA_Rule_2019-001_FR_20190204.pdf)) et une version soulignée à titre d'annexe D indiquant les changements apportés à la règle sur les droits proposée (voir [https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA\\_Rule\\_2019-001\\_FR\\_20190204.pdf](https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA_Rule_2019-001_FR_20190204.pdf)) étaient jointes au deuxième avis de consultation.

Lors de son examen final de la règle sur les droits, l'ARSF a décidé que deux changements seraient apportés aux dispositions transitoires de la règle sur les droits.

D'abord, l'ARSF a établi qu'il n'était pas nécessaire que la règle sur les droits entre en vigueur à une date antérieure à la date de prise d'effet de la réglementation. À ce titre, le paragraphe 10.2(1) de la

règle sur les droits a été modifié pour prévoir que la date de prise d'effet de la règle sur les droits soit la date de prise d'effet de la réglementation. Pour plus de précision, bien que l'ARSF ne s'attende pas à ce que cela soit le cas, il se peut que la date de prise d'effet de la règle sur les droits soit une date ultérieure en vertu de la Loi ARSF – voir l'introduction du présent avis (ci-dessus) qui reflète les exigences de la Loi ARSF.

Ensuite, le paragraphe 10.2(2)(f) a été ajouté à la règle sur les droits. Cette disposition : a) confirme que la première période de cotisation commencera à la date de prise d'effet de la réglementation; et b) précise qu'à l'égard de la première période de cotisation de l'ARSF, le projet de budget et le budget définitif peuvent être un budget portant sur l'exercice de l'ARSF qui commence le 1<sup>er</sup> avril 2019 et se termine le 31 mars 2020. La première notion reflète simplement l'intention de l'ARSF durant toutes les périodes de commentaires concernant la règle sur les droits, tandis que la deuxième notion reflète le fait que le budget utilisé pour la consultation et le processus décisionnel est le budget de l'ARSF pour l'exercice 2019-2020.

Après analyse de tous les commentaires reçus, y compris ceux qui ont été reçus durant la deuxième période de consultation, et après avoir intégré les modifications décrites dans la présente section (le « sommaire des changements »), l'ARSF a adopté la règle sur les droits.

### **Autorité relative à la règle sur les droits**

Le paragraphe 21(2) de la Loi ARSF autorise l'Autorité à édicter des règles régissant les droits, les impositions, les cotisations des secteurs et les autres frais que l'Autorité peut imposer, y compris, notamment, a) pour les dépôts; b) pour les demandes de permis ou de licences ou d'inscription; c) à l'égard de la conformité avec les révisions et les audits effectués par l'Autorité; et d) à l'égard du travail décrit aux articles 4 et 6 de la Loi ARSF et d'autres travaux portant sur les objets de l'Autorité en vertu de l'article 3 de la Loi ARSF, y compris toute cotisation que l'Autorité doit payer en vertu de la Loi ARSF ou de toute autre loi.

### **Matériel non publié**

En édictant la règle sur les droits, l'Autorité ne s'est pas fiée à une étude, à un rapport, à une décision ou à tout autre matériel écrit d'importance qui n'a pas été publié, sauf un rapport préparé pour la direction de l'ARSF par le consultant externe de celle-ci.

### **Solutions de rechange analysées**

Pendant toute l'élaboration de la règle sur les droits proposée, l'ARSF s'est penchée sur un certain nombre de solutions de rechange en fonction de divers éléments qui avaient été principalement recensés au moyen d'une recherche territoriale. En plus de s'être penchée sur une approche à taux variable en regard d'une approche à taux fixe, l'ARSF a étudié diverses règles sur les droits substitués. Les détails relatifs à ce qui précède étaient inclus dans le premier avis de consultation (voir [https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA\\_Rule\\_2019-001\\_FR\\_201910005.pdf](https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA_Rule_2019-001_FR_201910005.pdf)). Lors de ses réunions avec le groupe consultatif de l'industrie (GCI), l'ARSF a également répertorié diverses questions pour étude ultérieure dans le contexte de sa règle sur les droits.

Durant l'élaboration de la règle sur les droits révisée, l'ARSF a analysé les présentations qu'elle avait reçues durant la première période de commentaires à titre de solutions de rechange à la règle sur les droits proposée. L'annexe B du deuxième avis de consultation décrivait l'analyse de ces solutions de rechange par l'ARSF (voir [https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA\\_Rule\\_2019-001\\_FR\\_20190204.pdf](https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA_Rule_2019-001_FR_20190204.pdf)).

Durant le processus de finalisation de la règle sur les droits, l'ARSF s'est penchée sur les présentations qu'elle a reçues durant la deuxième période de commentaires en tant que solutions de rechange à la

règle sur les droits révisée. L'annexe B du présent avis décrit l'analyse de ces solutions de rechange par l'ARSF.

### **Coûts et avantages prévus**

La règle sur les droits a pour avantage principal d'appuyer l'approche que privilégie l'ARSF pour son exploitation en tant qu'organisme indépendant entièrement financé en fonction du recouvrement des coûts et pour la cotisation des secteurs réglementés, conformément à la vision et aux principes de la règle sur les droits de l'ARSF qui sont décrits plus en détail dans le premier avis de consultation. La règle sur les droits assurera que l'ARSF est en mesure, financièrement, de s'acquitter de son mandat de réglementation.

Les avantages de la règle sur les droits par secteur ont été décrits dans les commentaires présentés tout au long du premier avis de consultation, y compris le commentaire présenté sous la rubrique « Solutions de rechange analysées » dans le premier avis de consultation.

### **Règlements devant être révoqués**

De concert avec l'ARSF, le ministre des Finances s'affaire à établir si des modifications doivent être apportées à la législation et aux règlements pertinents (qui pourraient peut-être inclure des modifications à la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (Ontario) et/ou au règlement 237/09 régissant les cotisations de la SOAD pour le Fonds de réserve d'assurance-dépôts), et dans l'affirmative et dans l'éventualité où ces modifications sont adoptées, à savoir si de telles modifications faciliteront les arrangements de transition à l'égard de la règle sur les droits décrits à la partie 10 de la règle sur les droits pour les cotisations du secteur des caisses. L'ARSF ne formule par ailleurs aucune recommandation à l'heure actuelle concernant la modification ou la révocation d'une réglementation ou d'une disposition dans un règlement portant sur la mise en application de la règle sur les droits. L'ARSF s'attend à ce qu'en temps et lieu, certains règlements ou certaines dispositions des règlements soient modifiés ou révoqués d'une manière compatible avec l'intention de la règle sur les droits.

### **Texte de la règle sur les droits**

Pour le texte de la règle sur les droits et une version soulignée indiquant les changements apportés à la règle sur les droits révisée, veuillez consulter respectivement les annexes C et D jointes au présent avis. Une version soulignée de la règle sur les droits révisée en regard de la règle sur les droits proposée était jointe à l'annexe D du deuxième avis de consultation (voir [https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA\\_Rule\\_2019-001\\_FR\\_20190204.pdf](https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA_Rule_2019-001_FR_20190204.pdf)).

### **Questions**

L'ARSF sera heureuse de répondre à toute question concernant la règle sur les droits. Les questions peuvent être soumises en ligne.

## **ANNEXE A À L'AVIS SUR LA RÈGLE FINALE 2019-001 – COTISATIONS ET DROITS**

### **LISTE DES COMMENTATEURS DURANT LA DEUXIÈME PÉRIODE DE CONSULTATION**

1. Mainstreet Credit Union
2. D<sup>r</sup> Ted Gall
3. Trina Ting
4. D<sup>r</sup> Harald Kreps
5. Erika Kuehnel
6. Bureau d'assurance du Canada
7. Intact Insurance
8. Association canadienne des coopératives financières
9. Travelers Canada

Une liste des commentateurs durant la première période de consultation était jointe à titre d'annexe A au deuxième avis de consultation (voir [https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA\\_Rule\\_2019-001\\_FR\\_20190204.pdf](https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA_Rule_2019-001_FR_20190204.pdf)).

## ANNEXE B À L'AVIS SUR LA RÈGLE FINALE 2019-001 – COTISATIONS ET DROITS

### SOMMAIRE DES COMMENTAIRES REÇUS DURANT LA DEUXIÈME PÉRIODE DE CONSULTATION ET RÉPONSES DE L'ARSF

L'ARSF aimerait remercier les personnes et les organismes qui ont investi du temps et des efforts relativement à l'élaboration de commentaires à l'égard de la règle sur les droits révisée. Avec le concours de conseillers externes, l'ARSF s'est penchée attentivement sur tous les commentaires reçus.

Le texte suivant est une synthèse de tous les commentaires reçus. Les commentaires qui expriment un thème similaire ont été regroupés, avec un sommaire des commentaires proposés et de la réponse de l'ARSF à de tels commentaires. Les commentaires individuels demeurent sur le site Web de l'ARSF à l'adresse <https://www.fsrao.ca/fr/consultations/assessment-and-fees?view=comments> si vous voulez examiner les commentaires que l'ARSF a reçus.

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
1		Appuie des principes de la règle sur les droits et l'approche de l'ARSF en matière de consultation	Deux commentateurs (une société d'assurance et une association du secteur des assurances) ont apporté leur appui à la règle sur les droits, ainsi qu'à ses principes sous-jacents (les « <b>principes de la règle sur les droits</b> »). Un des commentateurs a particulièrement déclaré que la règle sur les droits reflète l'engagement de l'ARSF envers une « gestion saine, équitable et souple sur le plan réaliste de ses responsabilités budgétaires ».	Aucune réponse requise
2	Paragraphe 10.2	Acceptation générale de la règle sur les droits	Deux commentateurs appuient la création d'une année de transition pour la mise en application de l'utilisation d'actifs pondérés en fonction des risques comme fondement de l'établissement des droits.	Aucune réponse requise

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
3		Projet de budget et de priorités	Une association de l'industrie a fourni des commentaires sur les économies de coûts prévues découlant de la fusion de la SOAD et de la CSFO.	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits révisée.</p> <p>L'établissement des droits pour tous les secteurs a été fixé conformément aux principes de la règle sur les droits jouissant d'un large appui et dépend des activités et des coûts de réglementation de ce secteur. Puisque la présente consultation porte sur la règle sur les droits et que le projet de priorités et de budget de l'ARSF pour 2019-20 (le « <b>projet de budget et de priorités</b> ») faisait l'objet d'une consultation distincte qui a pris fin le 14 février 2019, nous encourageons les intervenants à examiner les réponses de l'ARSF aux commentaires reçus durant cette période de consultation à <a href="https://www.fsrao.ca/fr/consultations/draft-2019-20-priorities-budget?view=comments">https://www.fsrao.ca/fr/consultations/draft-2019-20-priorities-budget?view=comments</a>.</p>
<b>Partie 3 – Cotisations et droits du secteur des caisses</b>				
4	Paragraphe 3.1	Plafonnement des augmentations futures des droits	Une association de l'industrie a demandé à l'ARSF de s'engager à limiter les augmentations futures des droits des secteurs à l'IPC au cours des 5 prochaines années.	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits révisée.</p> <p>Tel qu'il a déjà été indiqué à l'annexe B, l'article 13 (page 13) du deuxième avis de consultation (voir <a href="https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA_Rule_2019-001_FR_20190204.pdf">https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA_Rule_2019-001_FR_20190204.pdf</a>), une approche qui fixe les augmentations à un montant établi n'est pas compatible avec les principes d'équité et d'évitement d'interfinancement de l'ARSF – par exemple, tous les secteurs devraient assumer leurs propres coûts</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
				<p>directs et payer leur juste part des coûts communs. Tel que l'indique le projet de budget et de priorités de l'ARSF, les coûts des caisses et les coûts connexes de l'ARSF appuient les activités reliées aux caisses et doivent être recouverts auprès de celles-ci. Si les activités de réglementation futures et les cotisations des secteurs augmentent ou diminuent, les coûts futurs en subiront les conséquences.</p>
<b>Partie 4 – Cotisations et droits du secteur des assurances</b>				
5	4.1 Cotisations	On préfère éviter un interfinancement	<p>Un commentateur, en exprimant son accord avec les principes d'uniformité, d'équité et d'évitement d'interfinancement des principes de la règle sur les droits, a également fait remarquer que le « subventionnement entre secteurs ou les inégalités devraient être évités ». Le commentateur a suggéré que toute révision future de la règle sur les droits devrait inclure des droits axés sur une activité ou des coûts supplémentaires.</p>	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits révisée.</p> <p>Tel qu'il a déjà été indiqué à l'annexe B, article 4 (page 4) du deuxième avis de consultation (voir <a href="https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA_Rule_2019-001_FR_20190204.pdf">https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA_Rule_2019-001_FR_20190204.pdf</a>), l'ARSF est déterminée à procéder régulièrement à un examen de la règle sur les droits pour s'assurer que celle-ci continue de respecter l'activité de réglementation exigée.</p> <p>L'ARSF tirera parti des nouvelles données recueillies grâce à l'établissement des systèmes de technologie de l'information de l'organisation pour évaluer l'approche à taux fixe en regard de l'approche à taux variable, ainsi que pour identifier les occasions de droits reposant sur des activités ou des coûts supplémentaires (afin de répartir les coûts d'une manière plus équitable) et d'apporter des</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
				rajustements au besoin lorsque l'examen régulier de la règle sur les droits a lieu.
6	4.1 Cotisations	Coûts du budget du secteur des assurances	Un commentateur a dit craindre une augmentation des coûts budgétaires et de l'incidence que cela pourrait avoir sur le caractère abordable des produits d'assurance automobile dans la province.	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits révisée.</p> <p>Comme ce commentaire ne s'applique pas particulièrement à la règle sur les droits révisée et que la période de consultation budgétaire est désormais terminée, nous encourageons les intervenants à examiner les réponses de l'ARSF aux commentaires reçus durant cette période de consultation à <a href="https://www.fsrao.ca/fr/consultations/draft-2019-20-priorities-budget?view=comments">https://www.fsrao.ca/fr/consultations/draft-2019-20-priorities-budget?view=comments</a>.</p>
7	4.1 Cotisations	Tarifs fixes pour l'approbation des tarifs pour automobiles	Un commentateur a suggéré que les droits relatifs à l'approbation des tarifs pour automobiles correspondent à un taux fixe pour tous les dépôts tarifaires reliés aux automobiles. Il a suggéré que les coûts nécessaires à l'examen d'un dépôt tarifaire ne fassent pas l'objet d'une corrélation avec la taille de l'assureur, et que l'approche proposée aura pour conséquence que les plus grandes sociétés subventionneront les coûts des dépôts tarifaires pour les plus petits intervenants.	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits révisée.</p> <p>L'ARSF ne dispose pas de données suffisantes concernant les évaluations de temps/coûts associés aux dépôts tarifaires de complexités et de fréquences différentes. À ce titre, il n'est pas possible en ce moment d'avoir des droits fixes pour chaque dépôt tarifaire du domaine de l'assurance automobile.</p> <p>Tel qu'il a déjà été indiqué à l'annexe B, article 22 (page 20) du deuxième avis de consultation (voir <a href="https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA Rule 2019-001 FR 20190204.pdf">https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA Rule 2019-001 FR 20190204.pdf</a>), l'ARSF est déterminée à examiner régulièrement la règle sur les droits pour s'assurer qu'elle demeure conforme à l'activité de</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
				<p>réglementation requise. L'ARSF mettra à profit de nouvelles données recueillies par l'établissement des systèmes de technologie de l'information de l'organisme pour évaluer l'approche à taux fixe en regard de l'approche à taux variable, ainsi que pour identifier les occasions de droits reposant sur une activité ou des coûts supplémentaires (afin de mieux répartir les coûts), ainsi que pour apporter des ajustements au besoin lorsque l'examen régulier de la règle sur les droits a lieu.</p> <p>L'ARSF constate également que le volume de demandes n'est pas le seul facteur déterminant dans son coût puisque certains assureurs (y compris tant les « grands » que les « petits ») peuvent avoir des demandes explicites et peu fréquentes, tandis que d'autres (y compris les « grands » et les « petits » assureurs) peuvent avoir des demandes fréquentes, complexes ou contestées.</p> <p>Sans des données permettant d'évaluer avec précision le coût par demande, l'ARSF n'est pas en mesure de prendre en ce moment une décision éclairée à l'égard d'une structure de dépôts tarifaires dont les prix sont axés sur une activité (par exemple, un dépôt) reposant sur la structure de prix des dépôts tarifaires.</p> <p>L'ARSF est déterminée à faire toute tentative raisonnable pour mieux saisir ces données à l'avenir et s'en servir comme un fondement à toute étude ultérieure des</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
				droits reposant sur les activités en termes de dépôts.
8	Article 4.1	Réduction du fardeau réglementaire	Un commentateur a signalé l'importance de réduire les « lourdeurs administratives » associées aux dépôts tarifaires. Le commentaire demande tout particulièrement que l'ARSF adopte un système tarifaire « d'utilisation et de dépôt ».	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits révisée.</p> <p>Bien que cette suggestion ne soit pas le point central de la consultation actuelle concernant la règle sur les droits, nous sommes heureux de recevoir toutes les suggestions sur la façon de réduire le plus possible la lourdeur administrative pour notre collectivité réglementée. L'ARSF est déterminée à être une autorité de réglementation efficace et efficiente qui s'affaire à assurer un faible fardeau administratif pour les entités réglementées.</p> <p>Tel qu'il a déjà été indiqué à l'annexe B, l'article 20 (page 18) du deuxième avis de consultation (voir <a href="https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA_Rule_2019-001_FR_20190204.pdf">https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA_Rule_2019-001_FR_20190204.pdf</a>) et prévu dans le projet de budget et de priorités (voir <a href="https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA_Proposed_2019-20_Priorities_and_Budget_final_20190204_FR.pdf">https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA_Proposed_2019-20_Priorities_and_Budget_final_20190204_FR.pdf</a>), l'ARSF est déterminée à collaborer avec le ministre des Finances afin de moderniser le cadre de réglementation des tarifs de l'assurance automobile.</p>
9	Article 4.1	Approche graduelle pour l'établissement des droits reliés à	Un commentateur a demandé que l'ARSF envisage une « approche graduelle » pour l'établissement des droits relatifs aux activités de réglementation concernant la conduite sur	L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits révisée.

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
		la conduite sur le marché	le marché. Le commentateur a suggéré que les activités reliées à la conduite sur le marché ne soient pas directement proportionnelles aux primes directes émises d'un assureur. Le commentateur a cité un exemple de droits d'adhésion pour une association de l'industrie comme demande d'approche graduelle aux cotisations.	<p>Les primes directes émises ont été identifiées et largement appuyées comme étant la méthode la plus appropriée actuellement offerte pour évaluer la proportion des activités de réglementation reliées à la conduite sur le marché pour les assureurs.</p> <p>Aujourd'hui, l'ARSF n'as pas assez de preuves indiquant que les activités reliées à la conduite sur le marché ne sont pas directement proportionnelles à la prime directe émise d'un assureur.</p> <p>L'ARSF reconnaît l'exemple fourni par le commentateur et accueillerait favorablement toute preuve disponible pouvant servir de fondement aux examens futurs de la règle sur les droits.</p> <p>Tel qu'il a déjà été indiqué à l'annexe B, article 22 (page 20) du deuxième avis de consultation (voir <a href="https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA_Rule_2019-001_FR_20190204.pdf">https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA_Rule_2019-001_FR_20190204.pdf</a>), l'ARSF est déterminée à examiner régulièrement la règle sur les droits pour s'assurer qu'elle demeure conforme aux activités de réglementation requises.</p> <p>L'ARSF misera sur les nouvelles données recueillies grâce à l'établissement des systèmes de technologie de l'information de l'organisation afin d'évaluer l'approche à taux fixe en regard de l'approche à taux variable, ainsi que d'identifier les occasions de droits reposant sur l'activité ou sur les</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
				coûts supplémentaires (pour mieux répartir les coûts) et d'apporter des ajustements au besoin lorsque l'examen régulier de la règle sur les droits a lieu.
10	Article 4.3	Appui de l'exemption des droits pour les FSS à faible volume	<p>Deux commentateurs appuient une exemption des droits annuels relatifs aux fournisseurs de soins de santé (FSS) pour les fournisseurs de services ayant 6 réclamations ou moins au titre de l'annexe des prestations d'une assurance individuelle.</p> <p>Un commentateur appuie une exemption ou encore une approche graduelle aux droits, les droits augmentant pour les fournisseurs qui traitent de 1 à 6 réclamants, de 7 à 15 réclamants et 16 réclamants ou plus.</p> <p>Un commentateur n'a pas répondu tout particulièrement à la décision de maintenir le statu quo pour les droits des FSS, mais a soutenu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les droits servent d'obstacle à des soins de qualité pour le patient, fondés sur des preuves;</li> <li>• les droits découragent les plus petits fournisseurs de fournir des traitements aux réclamants de blessures lors d'accidents d'automobiles;</li> <li>• lorsque des fournisseurs ne veulent pas payer les droits des FSS, leurs patients vont voir d'autres fournisseurs qui n'ont aucun antécédent de l'historique, des préférences ou des objectifs du patient, ce</li> </ul>	<p>L'ARSF souscrit au principe selon lequel les coûts d'administration d'exigences réglementaires pour chaque secteur dont la réglementation lui incombe devraient être entièrement recouverts par les entités soumises à la supervision de réglementation.</p> <p>L'ARSF reconnaît ces préoccupations concernant les droits, ainsi que l'incidence potentielle sur les patients des fournisseurs de services dont la pratique dans le domaine du traitement des blessures lié à l'assurance-automobile est relativement modeste. Sur le fondement des commentaires que l'ARSF a reçus (voir <a href="https://www.fsrao.ca/fr/consultations/assessment-and-fees?view=comments">https://www.fsrao.ca/fr/consultations/assessment-and-fees?view=comments</a>) sur sa proposition initiale visant à répondre à la question, l'ARSF a inclus tout le raisonnement à l'appui de sa décision de maintenir l'approche du statu quo pour les droits dans la règle sur les droits (voir la page 5 sur <a href="https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA_Rule_2019-001_FR_20190204.pdf">https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA Rule 2019-001 FR 20190204.pdf</a>).</p> <p>L'ARSF a répertorié le cadre de réglementation des FSS, y compris ses coûts et son efficacité, en tant que domaine nécessitant un examen plus approfondi</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			<p>qui rend les soins plus coûteux et moins efficaces;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la règle sur les droits incite les plus grandes cliniques ou les cliniques à succursales multiples à offrir des soins moins personnalisés et des périodes de récupération plus prolongées;</li> <li>les droits vont à l'encontre des mesures actuelles du gouvernement de l'Ontario lors des dernières années qui consistaient à livrer « les bons soins au bon patient au bon moment ».</li> </ul>	<p>(voir le paragraphe 8.1.3 sur <a href="https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA_Proposed_2019-20_Priorities_and_Budget_final_20190204_FR.pdf">https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA_Proposed_2019-20_Priorities_and_Budget_final_20190204_FR.pdf</a> de l'ARSF qui a été publié sur le site Web de l'ARSF le 21 janvier 2019).</p> <p>L'ARSF est déterminée à collaborer avec les intervenants et le ministre des Finances pour examiner l'approche future dans la réglementation des fournisseurs de soins de santé. Cet examen peut tenir compte des incitatifs créés par les droits et occasionner une nouvelle étude des aspects reliés aux FSS dans la règle sur les droits.</p>
11	Article 4.3	Appui de la règle sur les droits révisée sans exemption	Une association du secteur des assurances et un fournisseur d'assurances ont chacun soumis des réponses à l'appui de la règle sur les droits révisée de l'ARSF pour les FSS qui n'exempte pas des droits les fournisseurs à petit volume. Elle a fait ressortir les pratiques commerciales inappropriées (comme la fraude et l'abus) ayant mené à la décision initiale d'obliger la détention de permis dans le secteur et a fait remarquer que de tels torts ne sont pas propres à la taille de l'entreprise.	Aucune réponse n'est requise.
<b>Partie 5 – Cotisations et droits du secteur des prêts et des fiducies</b>				
Aucune présentation n'a été reçue à l'égard de ce secteur.				
<b>Partie 6 – Cotisations et droits du secteur du courtage d'hypothèques</b>				
Aucune présentation n'a été reçue à l'égard de ce secteur.				

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
<b>Partie 7 – Cotisations et droits du secteur des pensions</b>				
Aucune présentation n'a été reçue à l'égard de ce secteur.				

Un sommaire des commentaires reçus durant la première période de consultation et les réponses de l'ARSF étaient joints à titre d'annexe B au deuxième avis de consultation (voir [https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA\\_Rule\\_2019-001\\_FR\\_20190204.pdf](https://www.fsrao.ca/assets/consultations/FSRA_Rule_2019-001_FR_20190204.pdf)).

# **ANNEXE C À L'AVIS SUR LA RÈGLE FINALE 2019-001 – COTISATIONS ET DROITS**

## **RÈGLE SUR LES DROITS**

### **RÈGLE DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS 2019 – 001 COTISATIONS ET DROITS**

#### **TABLE DES MATIÈRES**

#### **PARTIE 1 INTERPRÉTATION**

- 1.1 Définitions
- 1.2 Interprétation

#### **PARTIE 2 PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES COTISATIONS SECTORIELLES**

- 2.1 Préparation des budgets par l'Autorité
- 2.2 Établissement et répartition des coûts directs et des coûts communs par le secteur réglementé
- 2.3 Montant de réserve pour éventualités

#### **PARTIE 3 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES CAISSES**

- 3.1 Cotisations
- 3.2 Droits

#### **PARTIE 4 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES ASSURANCES**

- 4.1 Cotisations
- 4.2 Droits (généralités)
- 4.3 Droits (fournisseurs de services)

#### **PARTIE 5 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PRÊTS ET FIDUCIES**

- 5.1 Cotisations
- 5.2 Droits

#### **PARTIE 6 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DU COURTAGE D'HYPOTHÈQUES**

- 6.1 Cotisations
- 6.2 Droits (généralités)
- 6.3 Droits (hypothèques consortiales non admissibles)

#### **PARTIE 7 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RÉGIMES DE RETRAITE**

- 7.1 Cotisations
- 7.2 Droits

#### **PARTIE 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RPAC**

- 8.1 Cotisations et droits

#### **PARTIE 9 DROITS GÉNÉRAUX**

- 9.1 Droits

#### **PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE TRANSITOIRE**

- 10.1 Date d'entrée en vigueur
- 10.2 Période transitoire

**RÈGLE DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS  
2019 – 001  
COTISATIONS ET DROITS**

**PARTIE 1 INTERPRÉTATION**

**1.1 Définitions**

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.
  - a) « cotisation » une cotisation aux fins de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF;
  - b) « période de cotisation » l'exercice de l'Autorité ou toute autre période à l'égard de laquelle l'Autorité effectue une cotisation aux termes de la présente règle;
  - c) « Autorité » l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers en vertu de l'alinéa 2(1) de la Loi ARSF;
  - d) « conseil d'administration » le conseil d'administration de l'Autorité;
  - e) « directeur général » le directeur général de l'Autorité nommé en vertu de l'alinéa 10(2) de la Loi ARSF;
  - f) « coûts communs », à l'égard d'une période de cotisation particulière, les frais et dépenses de l'Autorité qui, tel que l'Autorité le détermine ou l'estime, ne sont pas des coûts directs à l'égard d'un secteur réglementé particulier relativement à cette période de cotisation, y compris toutes les sommes relatives au montant de réserve pour éventualités, tel que le prévoit le budget final;
  - g) « montant de réserve pour éventualités » le montant décrit à l'alinéa 2.3(1);
  - h) « caisse » une credit union ou caisse populaire à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
  - i) « secteur des caisses » le secteur indiqué à la clause a) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
  - j) « coûts directs », à l'égard d'un secteur réglementé particulier et d'une période de cotisation particulière, les frais et dépenses de l'Autorité qui, tel que l'Autorité le détermine ou l'estime, portent directement sur le secteur réglementé particulier à l'égard de cette période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
  - k) « droits » des droits aux fins de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF et, s'il y a lieu, aux fins de la loi à laquelle un secteur réglementé est assujéti, y compris les droits payables à l'égard d'activités ou d'événements reliés à une personne ou entité faisant partie d'un secteur réglementé;
  - l) « budget final », à l'égard d'une période de cotisation, le budget approuvé par le conseil d'administration et affiché sur le site Web de l'Autorité avant la commencement de cette période de cotisation;
  - m) « exercice » la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars;
  - n) « secteur à taux fixe » le secteur du courtage d'hypothèques;

- o) « contribution aux coûts communs du secteur à taux fixe », à l'égard du secteur à taux fixe, la différence, positive ou négative, entre les droits totaux qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard du secteur à taux fixe pour une période de cotisation et les coûts directs totaux estimatifs du secteur à taux fixe pour cette période de cotisation, le tout tel que le prévoit un budget préparé par l'Autorité aux termes à l'article 2.1;
- p) « Loi ARSF » la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*;
- q) « secteur des assurances » le secteur indiqué à la clause b) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- r) « secteur des prêts et fiducies » le secteur indiqué à la clause c) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- s) « ministre » le ministre des Finances ou toute autre personne à qui l'administration de la Loi ARSF peut être confiée en vertu de la *Loi sur le conseil exécutif*;
- t) « ministère » a la même signification que celle qui s'applique à ce terme dans la Loi ARSF;
- u) « secteur du courtage d'hypothèques » le secteur indiqué à la clause d) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- v) « secteur des régimes de retraite » le secteur indiqué à la clause e) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- w) « secteur des RPAC » le secteur indiqué à la clause f) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- x) « secteur réglementé » le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies, le secteur du courtage d'hypothèques, le secteur des régimes de retraite et le secteur des RPAC;
- y) « Couronne » a la même signification que celle prévue à l'article 87 de la *Loi de 2006 sur la législation*;
- z) « secteurs à taux variable » le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies et le secteur des régimes de retraite.

## 1.2 Interprétation

- 1) Les frais et dépenses de l'Autorité pouvant être recouverts au moyen de cotisations et de droits à l'égard d'une ou de plusieurs périodes de cotisation incluent, selon ce que le conseil d'administration juge approprié dans le budget final de l'Autorité, des montants relatifs aux frais et dépenses engagés par l'Autorité durant la période se terminant immédiatement avant le moment où l'Autorité commence à exécuter les fonctions de réglementation prévues dans la Loi ARSF.
- 2) Les frais et dépenses de l'Autorité pouvant être recouverts au moyen de cotisations et de droits pour une ou plusieurs périodes de cotisation peuvent inclure des montants à l'égard desquels une cotisation est établie par le lieutenant-gouverneur en conseil pour :
  - a) les frais et dépenses du ministre indiqués à l'article 15 de la Loi ARSF; et

- b) les frais et dépenses du Tribunal des services financiers et du ministère prévus à l'article 15 de la *Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers*.
- 3) Dans la présente règle, les renvois au directeur général incluent un renvoi à un délégué autorisé de celui-ci.
- 4) Les mots et expressions non définis dans la présente règle ont la même signification que celle qui leur est attribuée à l'article 1 de la Loi ARSF, sauf en cas d'intention contraire.
- 5) Chaque fois que les mots « y compris » ou « inclut » sont utilisés dans la présente règle, ils doivent être interprétés comme signifiant « y compris, notamment » ou « inclut, notamment », respectivement.

## **PARTIE 2 PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES COTISATIONS SECTORIELLES**

### **2.1 Préparation des budgets par l'Autorité**

- 1) Pour chaque période de cotisation, l'Autorité préparera un projet de budget énonçant :
  - a) le montant total estimatif des frais et dépenses de l'Autorité pour la période de cotisation, ainsi qu'une description des coûts directs estimatifs pour chaque secteur réglementé et les coûts communs estimatifs pour l'Autorité;
  - b) les frais totaux qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés pour le secteur réglementé relativement à la période de cotisation; et
  - c) la cotisation totale estimative pour chaque secteur réglementé et à l'intérieur de chacun de ces secteurs, selon le cas.
- 2) L'Autorité affichera son projet de budget sur son site Web à une date qu'elle établira et pourra entreprendre une consultation avec les secteurs réglementés tel qu'elle le juge approprié pour contribuer à finaliser ce budget.
- 3) L'Autorité affichera sur son site Web le budget final relatif à une période de cotisation à une date qu'elle doit fixer. Les factures pour les cotisations relatives aux secteurs à taux variable seront émises seulement après que l'Autorité aura affiché ce budget final.

### **2.2 Établissement et répartition des coûts directs et des coûts communs par le secteur réglementé**

- 1) À l'égard du montant total estimatif des frais et dépenses de l'Autorité pour une période de cotisation, chaque budget préparé par celle-ci aux termes de l'article 2.1 établira les coûts directs relatifs à chaque secteur réglementé et à l'intérieur de ces secteurs, selon le cas, pour la période de cotisation visée dans le budget, ainsi que les coûts communs totaux portant sur la période de cotisation.
- 2) Chaque budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 répartira les coûts communs pour la période de cotisation visée dans le budget entre les secteurs réglementés de la manière que l'Autorité jugera appropriée; il est entendu que, sauf si l'Autorité le prévoit autrement dans le budget, les coûts communs qui demeureront après que l'estimation de la contribution aux coûts communs du secteur à taux fixe sera déduite de l'estimation totale des coûts communs pour la période de cotisation visée dans le budget, seront répartis dans le budget entre les secteurs à taux variable en fonction de leur part proportionnelle des coûts directs totaux des secteurs à taux variable pour cette période de cotisation.

## 2.3 Montant de réserve pour éventualités

- 1) Si l'Autorité le juge approprié, les coûts communs pour une période de cotisation peuvent inclure un montant permettant de régler les frais et dépenses de l'Autorité pour la période de cotisation que l'on ne peut raisonnablement estimer et établir comme étant des coûts directs ou des coûts communs ou encore pour un secteur réglementé particulier, mais qu'il est approprié d'inclure dans le budget final pour des événements ou des situations imprévus, tel que le conseil d'administration le détermine.
- 2) Le montant de réserve pour éventualités inclus au titre des coûts communs dans un budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 pour une période de cotisation particulière ne peut excéder 4 millions de dollars.
- 3) Aucune somme relative au montant de réserve pour éventualités ne sera utilisée ou affectée par l'Autorité, sauf tel que le conseil d'administration l'autorise.
- 4) Si le conseil d'administration autorise que la totalité ou une partie d'un montant de réserve pour éventualités existant soit utilisée ou affectée par l'Autorité durant une période de cotisation, le budget subséquent inclura au titre des coûts directs tout montant de réserve pour éventualités utilisé ou affecté par l'Autorité pour un secteur à taux variable identifié par le conseil d'administration, et le montant de réserve pour éventualités pouvant être inclus au titre des coûts communs dans un budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 pour une période de cotisation subséquente pourra être augmenté du montant restant après que les coûts directs indiqués au présent alinéa 2.34) et recouvré auprès d'un secteur à taux variable sont déduits du montant de réserve pour éventualités qui a été utilisé ou affecté.
- 5) Si une partie d'un montant de réserve pour éventualités n'est pas utilisée à la fin d'une période de cotisation, elle sera détenue comme montant de réserve pour éventualités pour la période de cotisation suivante, et le montant de réserve pour éventualités inclus dans le budget pour la période de cotisation suivante sera réduit de cette somme non utilisée.

## PARTIE 3 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES CAISSES

### 3.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 3.1.
  - a) « montant prévu au budget des frais et dépenses du secteur des caisses pour la période de cotisation », pour une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des caisses pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
  - b) « montant prévu au budget des droits du secteur des caisses pour la période de cotisation », pour une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront imputés aux caisses pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
  - c) « fédération » une fédération à laquelle la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* s'applique; et
  - d) « ARP », à l'égard d'une caisse, le montant calculé conformément à l'article 18 du Règlement 237/09 de l'Ontario et prévu comme étant l'actif à risques pondérés de la caisse dans la déclaration de renseignements mensuelle la plus récente

déposée en vertu des articles 225 et 226 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ou avant une date établie par l'Autorité pour la préparation d'un budget final.

- 2) La part d'une caisse au titre de la cotisation du secteur des caisses en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où

« A » est le montant total prévu au budget de tous les frais et dépenses du secteur des caisses pour la période de cotisation,

« B » est le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des caisses pour la période de cotisation,

« C » est le montant des ARP de la caisse, et

« D » est le montant total des ARP de toutes les caisses, à l'exclusion des ARP de toutes les fédérations.

- 3) La part d'une fédération au titre de la cotisation du secteur des caisses en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est égale à zéro.
- 4) Une caisse paiera sa cotisation dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte prévus par l'Autorité sur cette facture<sup>1</sup>.

### 3.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de certaines questions en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Demande de constitution d'une credit union ou caisse populaire – article 15 de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	2 500 \$ par demande
Demande de statuts constitutifs – article 16(1) de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	2 500 \$ par autorisation
Demande de reçu pour une note d'information selon la valeur nominale – article 77(1) de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	Le moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 500 \$ plus 50 points de base (c'est-à-dire 2 500 \$ + 0,50 % du montant maximum global en dollars des titres offerts); et</li> <li>• 25 000 \$</li> </ul> par demande

<sup>1</sup> Les cotisations relatives au Fonds de réserve d'assurance-dépôts ne sont pas visées par la présente règle. Elles demeurent visées par l'alinéa 276.1(1) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.

DESCRIPTION	DROITS
Demande d'inscription par des caisses extraprovinciales – article 332 de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	500 \$ par demande

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 3.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

## PARTIE 4 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES ASSURANCES

### 4.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 4.1.
- a) « assurance contre les accidents et la maladie » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
  - b) « assurance contre les accidents et la maladie et assurance-vie », à la fois l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance-vie ou l'une des deux;
  - c) « activités régissant la conduite sur le marché de l'assurance contre les accidents et la maladie et de l'assurance-vie », les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à la réglementation de la conduite des assureurs sur le marché (et leurs agents et autres représentants) qui offrent des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie en Ontario et les autres activités de l'Autorité reliées à la réglementation et à la supervision des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie qui ne sont pas reliées à l'exercice d'une supervision en matière de prudence, de suffisance du capital, de liquidité ou de solvabilité;
  - d) « assurance-automobile » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
  - e) « activités liées à l'approbation des taux d'assurance-automobile », les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à l'approbation des taux d'assurance-automobile en Ontario, y compris toutes les activités de l'Autorité portant sur les titulaires de permis de fournisseur de services en vertu de la partie VI (assurance-automobile) de la *Loi sur les assurances*;
  - f) « primes directes émises pour une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie », à l'égard d'un assureur à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur pour une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie en Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les assurances*, autres que les primes d'assurance contre les accidents et la maladie et d'assurance-vie payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;
  - g) « primes directes émises pour une assurance contre les accidents et la maladie », à l'égard d'un assureur à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur pour une assurance contre les accidents et la maladie en Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de

la *Loi sur les assurances*, autres que les primes d'assurance contre les accidents et la maladie payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;

- h) « primes directes émises pour une assurance-automobile », à l'égard d'un assureur à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur au titre d'une assurance-automobile en Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les assurances*, autres que les primes d'assurance-automobile payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;
- i) « primes directes émises pour une assurance dommages », à l'égard d'un assureur à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur pour une assurance dommages en Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les assurances*, autres que les primes d'assurance dommages payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance et, pour plus de certitude, inclut les primes directes émises pour une assurance-automobile;
- j) « société fraternelle » une société, un ordre ou une association de personnes constitué en personne morale et ayant pour objet de conclure uniquement avec ses membres, à des fins non lucratives, des contrats d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie conformément à son acte constitutif, à ses règlements administratifs, à ses règles et à la *Loi sur les assurances*;
- k) « assurance » a la signification attribuée à ce terme à l'article 1 de la *Loi sur les assurances*;
- l) « activités de supervision de la prudence en matière d'assurance » les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à la conduite de la supervision de la prudence, de la suffisance du capital, de la liquidité et de la solvabilité des assureurs de l'Ontario, autres que les assureurs qui sont membres du Fonds mutuel d'assurance-incendie et à l'exception d'une société d'assurance mutuelle décrite à l'article 148(3) de la *Loi sur les personnes morales*;
- m) « assureur » a la signification attribuée à ce terme à l'article 1 de la *Loi sur les assurances*;
- n) « assureur de l'Ontario » un assureur qui est constitué en association ou en personne morale en vertu des lois de l'Ontario et qui souscrit l'une des assurances suivantes ou les deux :
  - i) assurance dommages; ou
  - ii) assurance contre les accidents et la maladie;
- o) « assurance-vie » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
- p) « assurance dommages » une assurance autre que une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie;
- q) « activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages » les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à la réglementation de la conduite sur le marché des assureurs (et de leurs agents et autres représentants) offrant des assurances dommages en Ontario et d'autres

activités de l'Autorité reliées à la réglementation et à la supervision des assurances dommages autres que :

- i) les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile; et
- ii) les activités de supervision de la prudence en matière d'assurance;
- r) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités de conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- s) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités d'approbation des taux d'assurance-automobile dans le secteur des assurances, y compris les frais et dépenses pour les activités de l'Autorité reliées aux titulaires de permis de fournisseur de services en vertu de la partie VI (assurance-automobile) de la *Loi sur les assurances*, à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- t) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurance », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurance dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- u) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- v) « montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- w) « montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à l'approbation des taux d'assurance-automobile », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités d'approbation des taux d'assurance-automobile pour la période de cotisation, y compris les droits relatifs aux fournisseurs de services envisagés à l'article 4.3, tel que le prévoit le budget final;
- x) « montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages », à l'égard d'une période de cotisation

particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités liées à la conduite sur le marché des assurances dommages pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;

- y) « montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurance », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités de supervision de la prudence en matière d'assurance pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- 2) Les coûts directs et les coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation aux termes de la partie 2 seront, dans le cas des coûts directs, de plus établis ou estimés comme directement reliés aux activités d'approbation des taux d'assurance-automobile, aux activités liées à la conduite concernant le marché des assurances dommages, aux activités liées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie ou aux activités de supervision de la prudence en matière d'assurances dommages et, dans le cas de coûts communs, attribués de plus au secteur des assurances conformément au présent article 4.1.
- 3) La part d'un assureur au titre d'une cotisation du secteur des assurances aux termes de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est la suivante :
- a) pour un assureur à l'égard d'activités d'approbation des taux d'assurance-automobile, la part calculée conformément à l'alinéa 4.1(4);
  - b) pour un assureur à l'égard des activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages, la part calculée conformément à l'alinéa 4.1(5);
  - c) pour un assureur à l'égard des activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie, la part calculée conformément à l'alinéa 4.1(6); et
  - d) pour un assureur de l'Ontario à l'égard des activités de supervision de la prudence en matière d'assurances, la part calculée conformément à l'alinéa 4.1(7),

à condition, toutefois, que chaque assureur autre qu'une société fraternelle paie une cotisation minimum de 1 000 \$ et que chaque société fraternelle paie une cotisation minimum de 100 \$.

- 4) Aux fins de l'alinéa 4.1(3)(a), la part d'un assureur au titre d'une cotisation du secteur des assurances pour une période de cotisation à l'égard d'activités d'approbation des taux d'assurance-automobile est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance-automobile,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour l'assurance-automobile,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile.

- 5) Aux fins de l'alinéa 4.1(3)(b), la part d'un assureur au titre d'une cotisation du secteur des assurances pour une période de cotisation à l'égard d'activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance dommages,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour l'assurance dommages,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages.

- 6) Aux fins de l'alinéa 4.1(3)(c), la part d'un assureur au titre d'une cotisation du secteur des assurances pour une période de cotisation à l'égard d'activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance-vie,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour les assurances contre les accidents et la maladie et les assurances-vie,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie.

- 7) Aux fins de l'alinéa 4.1(3)(d), la part d'un assureur de l'Ontario au titre d'une cotisation du secteur des assurances pour une période de cotisation à l'égard d'activités de supervision de la prudence dans le domaine des assurances est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur de l'Ontario pour l'assurance dommages et les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance contre les accidents et la maladie,

« B » est le total des primes directes émises de tous les assureurs de l'Ontario pour l'assurance dommages et l'assurance contre les accidents et la maladie,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurances dommages, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurances.

- 8) Un assureur paiera ses cotisations dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte prévus par l'Autorité dans cette facture.

#### 4.2 Droits (généralités)

- 1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi sur les assurances* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Droits de demande de permis pour un nouvel assureur constitué en personne morale en Ontario – alinéa 42(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	4 000 \$ par demande
Droits de permis d'agent et d'expert d'assurance :	
a) Droits de permis d'agent d'assurance – alinéa 392.3(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	a) 150 \$ par permis de 2 ans
b) Droits de permis d'agent aux personnes morales – alinéa 400(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	b) 400 \$ par permis de 2 ans
c) Droits de permis d'agent aux sociétés en nom collectif – alinéa 399(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	c) 200 \$ par permis de 2 ans
d) Droits de permis d'expert d'assurance – article 397 de la <i>Loi sur les assurances</i>	d) 75 \$ par permis de 1 an
e) Droits de permis d'expert d'assurance pour une société en nom collectif (alinéa 399(1) de la <i>Loi sur les assurances</i> ) ou pour une personne morale (alinéa 400(1) de la <i>Loi sur les assurances</i> )	e) 200 \$ par permis de 1 an
Certificat délivré par le directeur général – alinéa 25(2)	25 \$ par certificat
Photocopie : tarifs par catégorie d'assurance-automobile	100 \$

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 4.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

### 4.3 Droits (fournisseurs de services)

- 1) Les droits payables en vertu de la *Loi sur les assurances* concernant les fournisseurs de services sont les montants établis conformément au présent article 4.3.
- 2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 4.3.
  - a) « frais désignés », les frais désignés à l'égard d'indemnités d'accident légales au sens de l'article 288.1 de la *Loi sur les assurances*;
  - b) « nombre de réclamants », le nombre total de personnes à l'égard desquelles le demandeur de permis de fournisseur de services ou le titulaire de permis, selon le cas, a reçu un paiement pour un ou plusieurs des frais désignés durant l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le paiement des droits réglementaires du demandeur ou des droits réglementaires annuels du titulaire de permis sont requis, calculés par accident;
  - c) « nombre d'emplacements »,
    - i) à l'égard d'un demandeur de permis de fournisseur de services, le nombre d'emplacements matériels où le demandeur entend exploiter une entreprise qui pourrait donner lieu à des frais désignés;
    - ii) à l'égard d'un fournisseur de services titulaire de permis qui a obtenu un permis et qui exploitait une entreprise durant l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le paiement des droits réglementaires annuels est requis, le nombre d'emplacements matériels où le titulaire de permis exploitait une entreprise, alors que celui-ci était titulaire d'un permis, qui a donné ou qui pourrait donner lieu à des frais désignés durant cette année civile, ou
    - iii) à l'égard d'un autre fournisseur de services titulaire de permis, le nombre d'emplacements matériels à l'égard desquels le permis a été délivré.
- 3) Droits de demande de permis de fournisseur de services – Une personne ou entité qui demande un permis de fournisseur de services paiera des droits de demande de permis de 337,00 \$ lorsque la demande de permis est soumise au directeur général.
- 4) Droits réglementaires du demandeur – Une personne ou entité qui demande un permis de fournisseur de services paiera des droits réglementaires proportionnels du demandeur lorsque la demande de permis est soumise au directeur général, calculés selon la formule suivante :

$$(A + B) \times (X/12)$$

où

« A » est 128,00 \$ multipliés par le nombre d'emplacements du demandeur,

« B » est 15,00 \$ multipliés par le nombre de réclamants du demandeur, le cas échéant, et

« X » est le nombre de mois civils complets et partiels restant à écouler pour l'exercice, calculé à compter de la date à laquelle la demande est faite jusqu'au 31 mars.

- 5) Droits réglementaires annuels des titulaires de permis – Un fournisseur de services titulaire de permis paiera des droits réglementaires annuels lorsque la déclaration de renseignements annuelle du fournisseur de services est soumise au directeur général, calculés selon la formule suivante :

$$A + B$$

où

« A » est 128,00 \$ multipliés par le nombre d'emplacements du titulaire de permis, et

« B » est 15,00 \$ multipliés par le nombre de réclamants du titulaire de permis.

- 6) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 4.3 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

## **PARTIE 5 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PRÊTS ET FIDUCIES**

### **5.1 Cotisations**

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie 5.
- a) « montant prévu au budget pour les frais et dépenses du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des prêts et fiducies à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
  - b) « montant prévu au budget pour les droits du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés des sociétés de prêt et de fiducie à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final; et
  - c) « société de prêt ou de fiducie », une société par actions inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.
- 2) La part d'une société de prêt et de fiducie au titre d'une cotisation du secteur des prêts et fiducies en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B)/C$$

où

« A » est le montant total prévu au budget de l'ensemble des frais et dépenses du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation,

« B » est le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des prêts et fiducies devant être exigés pour la période de cotisation, et

« C » est le nombre de sociétés de prêt ou de fiducie inscrites en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* à cette date avant la période de cotisation, tel que l'établit l'Autorité.

- 3) Une société de prêt ou de fiducie paiera sa cotisation dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte précisés par l'Autorité sur cette facture.

## 5.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Demande d'inscription initiale – alinéa 31(5) de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i>	2 500 \$ par demande

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 5.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

## PARTIE 6 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DU COURTAGE D'HYPOTHÈQUES

### 6.1 Cotisations

- 1) Aucune cotisation n'est payable à l'Autorité à l'égard du secteur du courtage d'hypothèques en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF.

### 6.2 Droits (généralités)

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie 6.
- a) « hypothèque » a la même signification qu'à l'article 1 de la *Loi sur les hypothèques*;
  - b) « agent d'hypothèques » ou « agent » un particulier titulaire d'un permis d'agent d'hypothèques;
  - c) « administrateur d'hypothèques » une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité titulaire d'un permis d'administrateur d'hypothèques;
  - d) « courtier en hypothèques » ou « courtier » un particulier titulaire d'un permis decourtier en hypothèques;
  - e) « maison de courtage d'hypothèques » ou « maison de courtage » une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité titulaire d'un permis de courtage;
  - f) « courtier principal » a la même signification que celle utilisée dans la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*.

2) Les droits exigés qui sont payables en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les montants établis conformément au présent article 6.2.

3) Permis de courtage d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis de courtage d'hypothèques en vertu de l'article 7(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début d'un exercice, 941 \$.

b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant un exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets ou partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

3.1) Au plus tard le jour où se termine un exercice, une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité qui détient un permis de courtage d'hypothèques paiera les droits réglementaires de 841 \$ pour l'exercice suivant.

4) Permis de courtier en hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis de courtier en hypothèques en vertu de l'alinéa 8(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début de l'exercice, 941 \$.

b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

4.1) Les droits applicables pour une demande de renouvellement d'un permis de courtier en hypothèques s'établissent à 841 \$.

4.2) Un demandeur n'est pas tenu de payer les droits décrits à l'alinéa 6.2(4) si, à la date à laquelle la personne soumet la demande pour une période décrite dans cet alinéa, la personne est un agent d'hypothèques et a payé tous les droits applicables pour les agents d'hypothèques en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* pour cette période.

4.3) Un demandeur n'est pas tenu de payer les droits décrits à l'alinéa 6.2(4) ou (4.1) si, avant que la demande ne soit soumise, la maison de courtage d'hypothèques au nom de

laquelle la personne est autorisée à traiter des hypothèques ou à en faire le commerce en Ontario avise le directeur général que la personne sera désignée comme son courtier principal lorsque le permis de la personne entrera en vigueur.

4.4) L'alinéa 6.2(4.3) ne s'applique pas si la maison de courtage d'hypothèques a déjà désigné une autre personne comme son courtier principal pour le même exercice.

5) Permis de l'agent d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis d'agent d'hypothèques en vertu de l'alinéa 9(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

- a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début de l'exercice, 941 \$.
- b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

5.1) Les droits applicables pour une demande de renouvellement de permis d'agent d'hypothèques s'établissent à 841 \$.

6) Permis d'administrateur d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis d'administrateur d'hypothèques en vertu de l'article 10(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

- a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début de l'exercice, 941 \$.
- b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

6.1) Au plus tard le jour où se termine un exercice, une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité qui détient un permis d'administrateur d'hypothèques paiera des droits réglementaires de 841 \$ pour l'exercice suivant.

7) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 6.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

### **6.3 Droits (hypothèques consortiales non admissibles)**

- 1) Les droits payables aux termes du présent article 6.3 doivent être réglés conformément à l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF.
- 2) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article 6.3 :
  - a) « investisseur » a la signification attribuée à ce terme à l'alinéa 1(1) du Règlement 188/08;
  - b) « hypothèque consortiale non admissible » désigne une hypothèque consortiale qui n'est pas une hypothèque consortiale admissible;
  - c) « Règlement 188/08 » désigne le Règlement 188/08 de l'Ontario édicté en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*;
  - d) « hypothèque consortiale admissible » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 1(1) du Règlement 188/08;
  - e) « hypothèque consortiale » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 1(1) du Règlement 188/08; et
  - f) « formule de divulgation d'hypothèque consortiale » désigne la formule de divulgation d'hypothèque consortiale approuvée par le directeur général.
- 3) Chaque maison de courtage qui doit fournir des renseignements et documents conformément à l'alinéa 31.1(1) du Règlement 188/08 à l'égard d'une hypothèque consortiale non admissible doit payer des droits au montant de 200 \$ à l'égard de cette hypothèque consortiale non admissible.
- 4) Les droits payables conformément à l'alinéa 6.3(3) seront payés dans les 5 jours suivant la date à laquelle les documents d'information prescrits ont été fournis pour la première fois par la maison de courtage ou pour son compte au premier prêteur ou investisseur potentiel ou réel dans une hypothèque consortiale non admissible et devront être accompagnés de la formule de divulgation d'hypothèque consortiale fournie à ce premier prêteur ou investisseur potentiel ou réel relativement à cette hypothèque consortiale non admissible.
- 5) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 6.3 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

## **PARTIE 7 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RÉGIMES DE RETRAITE**

### **7.1 Cotisations**

- 1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie 7,
  - a) « administrateur » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
  - b) « régime de retraite imposable » un régime de retraite

- i) pour lequel une demande d'enregistrement en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les régimes de retraite* a été présentée ou
- ii) pour lequel un certificat d'enregistrement a été délivré en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les régimes de retraite*,  
à une date tombant au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation de son budget final à l'égard d'une période de cotisation particulière;
- c) « bénéficiaires » à l'égard d'un régime de retraite imposable, désigne
  - i) les membres, anciens membres et membres retraités du régime de retraite, et
  - ii) les autres bénéficiaires qui, par suite du décès d'un membre, d'un ancien membre ou d'un membre retraité, soit touchent, soit ont le droit de toucher, une pension du régime de retraite;
- d) « montant prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- e) « montant prévu au budget des droits du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés des entités imposables du secteur des régimes de retraite pour la période d'imposition, tel que le prévoit le budget final;
- f) « régime liquidé » un régime de retraite pour lequel une déclaration annuelle a été déposée en vertu de l'article 29.1 du Règlement 909 des Règlements révisés de l'Ontario 1990 (*Dispositions générales*) édictés en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* en tout temps au plus tard à une date établie par l'Autorité pour préparer son budget final pour une période de cotisation particulière;
- g) « ancien membre » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- h) « membre » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- i) « montant net prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, la différence entre le montant total prévu au budget de tous les frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation et le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des régimes de retraite devant être exigés pour la période de cotisation, ce montant ne pouvant être inférieur à zéro;
- j) « régime de retraite » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- k) « membre retraité » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*; et

- l) « part variable », à l'égard d'une période de cotisation particulière, la somme restante lorsque le montant net prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation est réduit des montants de cotisation totaux prévus au budget pour une période de cotisation particulière portant sur les régimes de retraite indiqués à l'alinéa 7.1(3)(a).
- 2) La part d'un administrateur au titre d'une cotisation du secteur des régimes de retraite à l'égard d'un régime de retraite particulier en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est la suivante :
- a) pour l'administrateur d'un régime de retraite imposable, autre qu'un régime liquidé, la part calculée conformément à l'alinéa 7.1(3); et
- b) pour l'administrateur d'un régime liquidé, zéro.
- 3) Aux fins de l'alinéa 7.1(2)a) :
- a) si un régime de retraite imposable particulier compte au plus 78 bénéficiaires, l'administrateur de la part de ce régime de retraite imposable particulier au titre d'une cotisation du secteur des régimes de retraite pour une période de cotisation et pour ce régime de retraite imposable particulier s'établit à 750 \$;
- b) si un régime de retraite imposable particulier compte au moins 79 bénéficiaires, l'administrateur de la part de ce régime de retraite imposable particulier au titre de la part variable d'une période de cotisation est établi au moyen du calcul du montant

$$(A/B) \times (C \times D)$$

pour chaque niveau du tableau ci-dessous,

où

« A » est le nombre de bénéficiaires du niveau du tableau ci-dessous dans le régime de retraite imposable particulier,

« B » est le nombre de bénéficiaires du niveau du tableau ci-dessous dans tous les régimes de retraite imposables,

« C » est le pourcentage de la part variable indiqué pour ce niveau dans le tableau ci-dessous et

« D » est la part variable

et ensuite par l'ajout des montants ainsi calculés pour chaque niveau à l'égard du régime de retraite imposable particulier.

NIVEAU	TRANCHES POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE	POURCENTAGE DE LA PART VARIABLE DEVANT ÊTRE RECOUVRÉ AUPRÈS DE L'ADMINISTRATEUR À L'ÉGARD DES BÉNÉFICIAIRES DE CE RÉGIME DE RETRAITE DE CET ADMINISTRATEUR DANS UN NIVEAU PARTICULIER
1	1 <sup>er</sup> au 1 000 <sup>e</sup> bénéficiaire	41,760 %

NIVEAU	TRANCHES POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE	POURCENTAGE DE LA PART VARIABLE DEVANT ÊTRE RECOUVRÉ AUPRÈS DE L'ADMINISTRATEUR À L'ÉGARD DES BÉNÉFICIAIRES DE CE RÉGIME DE RETRAITE DE CET ADMINISTRATEUR DANS UN NIVEAU PARTICULIER
2	1 001 <sup>e</sup> au 6 000 <sup>e</sup> bénéficiaire	33,683 %
3	6 001 <sup>e</sup> au 12 000 <sup>e</sup> bénéficiaire	10,066 %
4	12 001 <sup>e</sup> au 60 000 <sup>e</sup> bénéficiaire	9,648 %
5	60 001 <sup>e</sup> au 150 000 <sup>e</sup> bénéficiaire	4,507 %
6	Plus de 150 000 bénéficiaires	0,336 %

- 4) Le nombre de bénéficiaires d'un régime de retraite imposable à l'égard d'une période de cotisation particulière correspond au nombre de bénéficiaires du régime de retraite imposable indiqué dans la déclaration annuelle la plus récente déposée en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation de son budget final ou, en l'absence d'une telle déclaration, le nombre de bénéficiaires indiqué dans la demande d'enregistrement du régime de retraite soumise en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.
- 5) L'administrateur d'un régime de retraite imposable paiera sa cotisation à l'égard du régime de retraite imposable dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte que précise l'Autorité dans cette facture.

## 7.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de questions en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Droit pour une demande d'enregistrement d'un régime de retraite — alinéa 9(2) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i>	250 \$ par demande

- 2) Droits non remboursables — Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 7.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

## PARTIE 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RPAC

### 8.1 Cotisations et droits

- 1) Aucune cotisation ni aucun droit n'est payable à l'Autorité à l'égard du secteur des RPAC en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF.

## PARTIE 9 DROITS GÉNÉRAUX

### 9.1 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de questions en vertu de la Loi ARSF sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Certificats délivrés par le directeur-général — article 20.1 de la Loi ARSF	25 \$ par certificat
Photocopies de documents, sauf lorsque des droits sont particulièrement prévus aux termes d'un autre article de la présente Règle	0,50 \$ par page (5,00 \$ minimum)

- 2) Droits non remboursables — Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 9.1 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

## **PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE TRANSITOIRE**

### **10.1 Date d'entrée en vigueur**

- 1) La présente règle entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10(2)(b) de la Loi ARSF (2017, chap. 34, annexe 16, art. 6), selon sa désignation par proclamation du lieutenant gouverneur.

### **10.2 Période transitoire**

- 1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie 10,
- a) « SOAD » s'entend de la Société ontarienne d'assurance-dépôts; et
  - b) « FRAD » s'entend du Fonds de réserve d'assurance-dépôts mentionné à l'article 276.1 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les crédit unions*.
- 2) Malgré toute autre disposition de la présente règle, à l'égard de la première période de cotisation de l'Autorité :
- a) aucun droit relativement à une question décrite à l'alinéa 3.21) ne sera payable à l'Autorité si des droits identiques pour la même question ont été versés à la Couronne avant la première période de cotisation de l'Autorité;
  - b) aucun droit à l'égard d'un permis ou du renouvellement d'un permis prévu à l'alinéa 4.21) ou à l'alinéa 6.21) ne sera payable à l'Autorité par une personne ou entité relativement à une partie d'une période de cotisation lorsque la personne ou l'entité en cause a, avant la première période de cotisation de l'Autorité, déjà payé à la Couronne des droits pour le même permis ou le même renouvellement de permis et que le permis ainsi délivré ou renouvelé porte sur la première période de cotisation de l'Autorité;
  - c) aucun droit à l'égard d'un certificat indiqué à l'alinéa 4.21) ou à l'alinéa 9.11) ne sera payable à l'Autorité si des droits identiques relativement à la même demande ont été payés à la Couronne avant la première période de cotisation de l'Autorité;
  - d) aucun droit de demande de permis ni droit réglementaire prévu à l'article 4.3 ne sera payable à l'Autorité par une personne ou entité à l'égard d'une partie d'une période de cotisation lorsque la personne ou l'entité en cause a, avant la première période de cotisation de l'Autorité, déjà payé à la Couronne les droits de demande de permis ou droits réglementaires prévus à l'article 121.1 de la *Loi sur les assurances* (Ontario) relativement à la première période de cotisation de l'Autorité;

- e) aucun droit à l'égard d'une demande d'enregistrement indiquée à l'alinéa 5.21) ou à l'alinéa 7.21) ne sera payable à l'Autorité si des droits identiques pour la même demande ont été versés à la Couronne avant la première période de cotisation de l'Autorité; et
- f) la première période de cotisation commencera le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10(2)(b) de la Loi ARSF (2017, chap. 34, annexe 16, art. 6), selon sa désignation par proclamation du lieutenant gouverneur. Pour la première période de cotisation, le budget prévu à l'article 2.1 pourrait être considéré comme le budget pour l'exercice de l'ARSF commençant le 1<sup>er</sup> avril 2019 et se terminant le 31 mars 2020.

à condition, toutefois, que dans le cas de chacun des droits indiqués aux alinéas (a) à (e) ci-dessus, l'Autorité ait reçu la valeur intégrale de tels droits de la part de la Couronne, tel que l'Autorité l'établit en tenant compte de la période au cours de laquelle l'Autorité était responsable de la réglementation du secteur réglementé pertinent.

Malgré toute autre disposition de la présente règle, la cotisation globale de toutes les caisses au regard de la première période de cotisation de l'Autorité sera entièrement réglée, en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (Ontario) et/ou de la Loi ARSF, au moyen d'un prélèvement non récurrent effectué par l'Autorité sur le FRAD d'un montant correspondant à cette cotisation globale, et ce prélèvement sera effectué lors de la fusion de l'Autorité avec la SOAD, ou peu après celle-ci. Dans la mesure où l'Autorité parvient à effectuer ce prélèvement non récurrent et à conserver les sommes prélevées pour régler ses frais et dépenses, le tout suivant ce qui est établi par l'Autorité, aucune caisse ne se verra imposer de cotisation individuelle à l'égard de la première période de cotisation de l'ARSF en lien avec les frais et dépenses prévus au budget de l'Autorité pour cette période. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Autorité ne parvient pas, en totalité ou en partie, à effectuer ce prélèvement non récurrent et à conserver les sommes prélevées aux fins susmentionnées, y compris si elle n'en a pas le pouvoir en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (Ontario) et/ou de la Loi ARSF, les dispositions précédentes du présent alinéa 10.2(3) ne s'appliqueront pas dans la mesure où elle ne parvient pas à effectuer ce prélèvement, et l'Autorité pourra imposer aux caisses une cotisation en vertu de la présente règle dans la mesure où elle n'est pas parvenue à effectuer ce prélèvement non récurrent, et conserver les sommes aux fins susmentionnées.

**ANNEXE D À L'AVIS SUR LA RÈGLE FINALE 2019-001 – COTISATIONS ET DROITS**  
**COMPARAISON AVEC LA RÈGLE SUR LES DROITS RÉVISÉE**  
**RÈGLE DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS**  
**2019 – 001**  
**COTISATIONS ET DROITS**

**TABLE DES MATIÈRES**

**PARTIE 1 INTERPRÉTATION**

- 1.1 Définitions
- 1.2 Interprétation

**PARTIE 2 PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES COTISATIONS SECTORIELLES**

- 2.1 Préparation des budgets par l'Autorité
- 2.2 Établissement et répartition des coûts directs et des coûts communs par le secteur réglementé
- 2.3 Montant de réserve pour éventualités

**PARTIE 3 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES CAISSES**

- 3.1 Cotisations
- 3.2 Droits

**PARTIE 4 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES ASSURANCES**

- 4.1 Cotisations
- 4.2 Droits (généralités)
- 4.3 Droits (fournisseurs de services)

**PARTIE 5 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PRÊTS ET FIDUCIES**

- 5.1 Cotisations
- 5.2 Droits

**PARTIE 6 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DU COURTAGE D'HYPOTHÈQUES**

- 6.1 Cotisations
- 6.2 Droits (généralités)
- 6.3 Droits (hypothèques consortiales non admissibles)

**PARTIE 7 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RÉGIMES DE RETRAITE**

- 7.1 Cotisations
- 7.2 Droits

**PARTIE 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RPAC**

- 8.1 Cotisations et droits

**PARTIE 9 DROITS GÉNÉRAUX**

- 9.1 Droits

**PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE TRANSITOIRE**

- 10.1 Date d'entrée en vigueur
- 10.2 Période transitoire

**RÈGLE DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS  
2019 – 001  
COTISATIONS ET DROITS**

**PARTIE 1 INTERPRÉTATION**

**1.1 Définitions**

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.
  - a) « cotisation » une cotisation aux fins de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF;
  - b) « période de cotisation » l'exercice de l'Autorité ou toute autre période à l'égard de laquelle l'Autorité effectue une cotisation aux termes de la présente règle;
  - c) « Autorité » l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers en vertu de l'alinéa 2(1) de la Loi ARSF;
  - d) « conseil d'administration » le conseil d'administration de l'Autorité;
  - e) « directeur général » le directeur général de l'Autorité nommé en vertu de l'alinéa 10(2) de la Loi ARSF;
  - f) « coûts communs », à l'égard d'une période de cotisation particulière, les frais et dépenses de l'Autorité qui, tel que l'Autorité le détermine ou l'estime, ne sont pas des coûts directs à l'égard d'un secteur réglementé particulier relativement à cette période de cotisation, y compris toutes les sommes relatives au montant de réserve pour éventualités, tel que le prévoit le budget final;
  - g) « montant de réserve pour éventualités » le montant décrit à l'alinéa 2.3(1);
  - h) « caisse » une credit union ou caisse populaire à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
  - i) « secteur des caisses » le secteur indiqué à la clause a) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
  - j) « coûts directs », à l'égard d'un secteur réglementé particulier et d'une période de cotisation particulière, les frais et dépenses de l'Autorité qui, tel que l'Autorité le détermine ou l'estime, portent directement sur le secteur réglementé particulier à l'égard de cette période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
  - k) « droits » des droits aux fins de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF et, s'il y a lieu, aux fins de la loi à laquelle un secteur réglementé est assujéti, y compris les droits payables à l'égard d'activités ou d'événements reliés à une personne ou entité faisant partie d'un secteur réglementé;
  - l) « budget final », à l'égard d'une période de cotisation, le budget approuvé par le conseil d'administration et affiché sur le site Web de l'Autorité avant la commencement de cette période de cotisation;
  - m) « exercice » la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars;
  - n) « secteur à taux fixe » le secteur du courtage d'hypothèques;

- o) « contribution aux coûts communs du secteur à taux fixe », à l'égard du secteur à taux fixe, la différence, positive ou négative, entre les droits totaux qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard du secteur à taux fixe pour une période de cotisation et les coûts directs totaux estimatifs du secteur à taux fixe pour cette période de cotisation, le tout tel que le prévoit un budget préparé par l'Autorité aux termes à l'article 2.1;
- p) « Loi ARSF » la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*;
- q) « secteur des assurances » le secteur indiqué à la clause b) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- r) « secteur des prêts et fiducies » le secteur indiqué à la clause c) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- s) « ministre » le ministre des Finances ou toute autre personne à qui l'administration de la Loi ARSF peut être confiée en vertu de la *Loi sur le conseil exécutif*;
- t) « ministère » a la même signification que celle qui s'applique à ce terme dans la Loi ARSF;
- u) « secteur du courtage d'hypothèques » le secteur indiqué à la clause d) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- v) « secteur des régimes de retraite » le secteur indiqué à la clause e) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- w) « secteur des RPAC » le secteur indiqué à la clause f) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- x) « secteur réglementé » le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies, le secteur du courtage d'hypothèques, le secteur des régimes de retraite et le secteur des RPAC;
- y) « Couronne » a la même signification que celle prévue à l'article 87 de la *Loi de 2006 sur la législation*;
- z) « secteurs à taux variable » le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies et le secteur des régimes de retraite.

## 1.2 Interprétation

- 1) Les frais et dépenses de l'Autorité pouvant être recouverts au moyen de cotisations et de droits à l'égard d'une ou de plusieurs périodes de cotisation incluent, selon ce que le conseil d'administration juge approprié dans le budget final de l'Autorité, des montants relatifs aux frais et dépenses engagés par l'Autorité durant la période se terminant immédiatement avant le moment où l'Autorité commence à exécuter les fonctions de réglementation prévues dans la Loi ARSF.
- 2) Les frais et dépenses de l'Autorité pouvant être recouverts au moyen de cotisations et de droits pour une ou plusieurs périodes de cotisation peuvent inclure des montants à l'égard desquels une cotisation est établie par le lieutenant-gouverneur en conseil pour :
  - a) les frais et dépenses du ministre indiqués à l'article 15 de la Loi ARSF; et

- b) les frais et dépenses du Tribunal des services financiers et du ministère prévus à l'article 15 de la *Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers*.
- 3) Dans la présente règle, les renvois au directeur général incluent un renvoi à un délégué autorisé de celui-ci.
- 4) Les mots et expressions non définis dans la présente règle ont la même signification que celle qui leur est attribuée à l'article 1 de la Loi ARSF, sauf en cas d'intention contraire.
- 5) Chaque fois que les mots « y compris » ou « inclut » sont utilisés dans la présente règle, ils doivent être interprétés comme signifiant « y compris, notamment » ou « inclut, notamment », respectivement.

## **PARTIE 2 PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES COTISATIONS SECTORIELLES**

### **2.1 Préparation des budgets par l'Autorité**

- 1) Pour chaque période de cotisation, l'Autorité préparera un projet de budget énonçant :
  - a) le montant total estimatif des frais et dépenses de l'Autorité pour la période de cotisation, ainsi qu'une description des coûts directs estimatifs pour chaque secteur réglementé et les coûts communs estimatifs pour l'Autorité;
  - b) les frais totaux qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés pour le secteur réglementé relativement à la période de cotisation; et
  - c) la cotisation totale estimative pour chaque secteur réglementé et à l'intérieur de chacun de ces secteurs, selon le cas.
- 2) L'Autorité affichera son projet de budget sur son site Web à une date qu'elle établira et pourra entreprendre une consultation avec les secteurs réglementés tel qu'elle le juge approprié pour contribuer à finaliser ce budget.
- 3) L'Autorité affichera sur son site Web le budget final relatif à une période de cotisation à une date qu'elle doit fixer. Les factures pour les cotisations relatives aux secteurs à taux variable seront émises seulement après que l'Autorité aura affiché ce budget final.

### **2.2 Établissement et répartition des coûts directs et des coûts communs par le secteur réglementé**

- 1) À l'égard du montant total estimatif des frais et dépenses de l'Autorité pour une période de cotisation, chaque budget préparé par celle-ci aux termes de l'article 2.1 établira les coûts directs relatifs à chaque secteur réglementé et à l'intérieur de ces secteurs, selon le cas, pour la période de cotisation visée dans le budget, ainsi que les coûts communs totaux portant sur la période de cotisation.
- 2) Chaque budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 répartira les coûts communs pour la période de cotisation visée dans le budget entre les secteurs réglementés de la manière que l'Autorité jugera appropriée; il est entendu que, sauf si l'Autorité le prévoit autrement dans le budget, les coûts communs qui demeureront après que l'estimation de la contribution aux coûts communs du secteur à taux fixe sera déduite de l'estimation totale des coûts communs pour la période de cotisation visée dans le budget, seront répartis dans le budget entre les secteurs à taux variable en fonction de leur part proportionnelle des coûts directs totaux des secteurs à taux variable pour cette période de cotisation.

## 2.3 Montant de réserve pour éventualités

- 1) Si l'Autorité le juge approprié, les coûts communs pour une période de cotisation peuvent inclure un montant permettant de régler les frais et dépenses de l'Autorité pour la période de cotisation que l'on ne peut raisonnablement estimer et établir comme étant des coûts directs ou des coûts communs ou encore pour un secteur réglementé particulier, mais qu'il est approprié d'inclure dans le budget final pour des événements ou des situations imprévus, tel que le conseil d'administration le détermine.
- 2) Le montant de réserve pour éventualités inclus au titre des coûts communs dans un budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 pour une période de cotisation particulière ne peut excéder 4 millions de dollars.
- 3) Aucune somme relative au montant de réserve pour éventualités ne sera utilisée ou affectée par l'Autorité, sauf tel que le conseil d'administration l'autorise.
- 4) Si le conseil d'administration autorise que la totalité ou une partie d'un montant de réserve pour éventualités existant soit utilisée ou affectée par l'Autorité durant une période de cotisation, le budget subséquent inclura au titre des coûts directs tout montant de réserve pour éventualités utilisé ou affecté par l'Autorité pour un secteur à taux variable identifié par le conseil d'administration, et le montant de réserve pour éventualités pouvant être inclus au titre des coûts communs dans un budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 pour une période de cotisation subséquente pourra être augmenté du montant restant après que les coûts directs indiqués au présent alinéa 2.34) et recouvré auprès d'un secteur à taux variable sont déduits du montant de réserve pour éventualités qui a été utilisé ou affecté.
- 5) Si une partie d'un montant de réserve pour éventualités n'est pas utilisée à la fin d'une période de cotisation, elle sera détenue comme montant de réserve pour éventualités pour la période de cotisation suivante, et le montant de réserve pour éventualités inclus dans le budget pour la période de cotisation suivante sera réduit de cette somme non utilisée.

## PARTIE 3 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES CAISSES

### 3.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 3.1.
  - a) « montant prévu au budget des frais et dépenses du secteur des caisses pour la période de cotisation », pour une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des caisses pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
  - b) « montant prévu au budget des droits du secteur des caisses pour la période de cotisation », pour une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront imputés aux caisses pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
  - c) « fédération » une fédération à laquelle la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* s'applique; et
  - d) « ARP », à l'égard d'une caisse, le montant calculé conformément à l'article 18 du Règlement 237/09 de l'Ontario et prévu comme étant l'actif à risques pondérés de la caisse dans la déclaration de renseignements mensuelle la plus récente

déposée en vertu des articles 225 et 226 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ou avant une date établie par l'Autorité pour la préparation d'un budget final.

- 2) La part d'une caisse au titre de la cotisation du secteur des caisses en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où

« A » est le montant total prévu au budget de tous les frais et dépenses du secteur des caisses pour la période de cotisation,

« B » est le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des caisses pour la période de cotisation,

« C » est le montant des ARP de la caisse, et

« D » est le montant total des ARP de toutes les caisses, à l'exclusion des ARP de toutes les fédérations.

- 3) La part d'une fédération au titre de la cotisation du secteur des caisses en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est égale à zéro.
- 4) Une caisse paiera sa cotisation dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte prévus par l'Autorité sur cette facture<sup>1</sup>.

### 3.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de certaines questions en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Demande de constitution d'une credit union ou caisse populaire – article 15 de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	2 500 \$ par demande
Demande de statuts constitutifs – article 16(1) de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	2 500 \$ par autorisation
Demande de reçu pour une note d'information selon la valeur nominale – article 77(1) de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	Le moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 500 \$ plus 50 points de base (c'est-à-dire 2 500 \$ + 0,50 % du montant maximum global en dollars des titres offerts); et</li> <li>• 25 000 \$</li> </ul> par demande

<sup>1</sup> Les cotisations relatives au Fonds de réserve d'assurance-dépôts ne sont pas visées par la présente règle. Elles demeurent visées par l'alinéa 276.1(1) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.

DESCRIPTION	DROITS
Demande d'inscription par des caisses extraprovinciales – article 332 de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	500 \$ par demande

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 3.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

## PARTIE 4 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES ASSURANCES

### 4.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 4.1.
- a) « assurance contre les accidents et la maladie » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
  - b) « assurance contre les accidents et la maladie et assurance-vie », à la fois l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance-vie ou l'une des deux;
  - c) « activités régissant la conduite sur le marché de l'assurance contre les accidents et la maladie et de l'assurance-vie », les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à la réglementation de la conduite des assureurs sur le marché (et leurs agents et autres représentants) qui offrent des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie en Ontario et les autres activités de l'Autorité reliées à la réglementation et à la supervision des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie qui ne sont pas reliées à l'exercice d'une supervision en matière de prudence, de suffisance du capital, de liquidité ou de solvabilité;
  - d) « assurance-automobile » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
  - e) « activités liées à l'approbation des taux d'assurance-automobile », les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à l'approbation des taux d'assurance-automobile en Ontario, y compris toutes les activités de l'Autorité portant sur les titulaires de permis de fournisseur de services en vertu de la partie VI (assurance-automobile) de la *Loi sur les assurances*;
  - f) « primes directes émises pour une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie », à l'égard d'un assureur à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur pour une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie en Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les assurances*, autres que les primes d'assurance contre les accidents et la maladie et d'assurance-vie payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;
  - g) « primes directes émises pour une assurance contre les accidents et la maladie », à l'égard d'un assureur à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur pour une assurance contre les accidents et la maladie en Ontario, tel

qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les assurances*, autres que les primes d'assurance contre les accidents et la maladie payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;

- h) « primes directes émises pour une assurance-automobile », à l'égard d'un assureur à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur au titre d'une assurance-automobile en Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les assurances*, autres que les primes d'assurance-automobile payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;
- i) « primes directes émises pour une assurance dommages », à l'égard d'un assureur à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur pour une assurance dommages en Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les assurances*, autres que les primes d'assurance dommages payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance et, pour plus de certitude, inclut les primes directes émises pour une assurance-automobile;
- j) « société fraternelle » une société, un ordre ou une association de personnes constitué en personne morale et ayant pour objet de conclure uniquement avec ses membres, à des fins non lucratives, des contrats d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie conformément à son acte constitutif, à ses règlements administratifs, à ses règles et à la *Loi sur les assurances*;
- k) « assurance » a la signification attribuée à ce terme à l'article 1 de la *Loi sur les assurances*;
- l) « activités de supervision de la prudence en matière d'assurance » les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à la conduite de la supervision de la prudence, de la suffisance du capital, de la liquidité et de la solvabilité des assureurs de l'Ontario, autres que les assureurs qui sont membres du Fonds mutuel d'assurance-incendie et à l'exception d'une société d'assurance mutuelle décrite à l'article 148(3) de la *Loi sur les personnes morales*;
- m) « assureur » a la signification attribuée à ce terme à l'article 1 de la *Loi sur les assurances*;
- n) « assureur de l'Ontario » un assureur qui est constitué en association ou en personne morale en vertu des lois de l'Ontario et qui souscrit l'une des assurances suivantes ou les deux :
  - i) assurance dommages; ou
  - ii) assurance contre les accidents et la maladie;
- o) « assurance-vie » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
- p) « assurance dommages » une assurance autre que une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie;

- q) « activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages » les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à la réglementation de la conduite sur le marché des assureurs (et de leurs agents et autres représentants) offrant des assurances dommages en Ontario et d'autres activités de l'Autorité reliées à la réglementation et à la supervision des assurances dommages autres que :
- i) les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile; et
  - ii) les activités de supervision de la prudence en matière d'assurance;
- r) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités de conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- s) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités d'approbation des taux d'assurance-automobile dans le secteur des assurances, y compris les frais et dépenses pour les activités de l'Autorité reliées aux titulaires de permis de fournisseur de services en vertu de la partie VI (assurance-automobile) de la *Loi sur les assurances*, à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- t) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurance », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurance dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- u) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- v) « montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- w) « montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à l'approbation des taux d'assurance-automobile », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités d'approbation des taux d'assurance-

automobile pour la période de cotisation, y compris les droits relatifs aux fournisseurs de services envisagés à l'article 4.3, tel que le prévoit le budget final;

- x) « montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités liées à la conduite sur le marché des assurances dommages pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
  - y) « montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurance », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités de supervision de la prudence en matière d'assurance pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- 2) Les coûts directs et les coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation aux termes de la partie 2 seront, dans le cas des coûts directs, de plus établis ou estimés comme directement reliés aux activités d'approbation des taux d'assurance-automobile, aux activités liées à la conduite concernant le marché des assurances dommages, aux activités liées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie ou aux activités de supervision de la prudence en matière d'assurances dommages et, dans le cas de coûts communs, attribués de plus au secteur des assurances conformément au présent article 4.1.
- 3) La part d'un assureur au titre d'une cotisation du secteur des assurances aux termes de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est la suivante :
- a) pour un assureur à l'égard d'activités d'approbation des taux d'assurance-automobile, la part calculée conformément à l'alinéa 4.1(4);
  - b) pour un assureur à l'égard des activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages, la part calculée conformément à l'alinéa 4.1(5);
  - c) pour un assureur à l'égard des activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie, la part calculée conformément à l'alinéa 4.1(6); et
  - d) pour un assureur de l'Ontario à l'égard des activités de supervision de la prudence en matière d'assurances, la part calculée conformément à l'alinéa 4.1(7),
- à condition, toutefois, que chaque assureur autre qu'une société fraternelle paie une cotisation minimum de 1 000 \$ et que chaque société fraternelle paie une cotisation minimum de 100 \$.
- 4) Aux fins de l'alinéa 4.1(3)(a), la part d'un assureur au titre d'une cotisation du secteur des assurances pour une période de cotisation à l'égard d'activités d'approbation des taux d'assurance-automobile est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance-automobile,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour l'assurance-automobile,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile.

- 5) Aux fins de l'alinéa 4.1(3)(b), la part d'un assureur au titre d'une cotisation du secteur des assurances pour une période de cotisation à l'égard d'activités reliées à la conduite sur la marché des assurances dommages est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance dommages,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour l'assurance dommages,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages.

- 6) Aux fins de l'alinéa 4.1(3)(c), la part d'un assureur au titre d'une cotisation du secteur des assurances pour une période de cotisation à l'égard d'activités reliées à la conduite sur la marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance-vie,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour les assurances contre les accidents et la maladie et les assurances-vie,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie.

- 7) Aux fins de l'alinéa 4.1(3)(d), la part d'un assureur de l'Ontario au titre d'une cotisation du secteur des assurances pour une période de cotisation à l'égard d'activités de

supervision de la prudence dans le domaine des assurances est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur de l'Ontario pour l'assurance dommages et les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance contre les accidents et la maladie,

« B » est le total des primes directes émises de tous les assureurs de l'Ontario pour l'assurance dommages et l'assurance contre les accidents et la maladie,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurances dommages, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurances.

- 8) Un assureur paiera ses cotisations dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte prévus par l'Autorité dans cette facture.

#### 4.2 Droits (généralités)

- 1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi sur les assurances* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Droits de demande de permis pour un nouvel assureur constitué en personne morale en Ontario – alinéa 42(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	4 000 \$ par demande
Droits de permis d'agent et d'expert d'assurance :	
Droits de permis d'agent d'assurance – alinéa 392.3(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	a) 150 \$ par permis de 2 ans
Droits de permis d'agent aux personnes morales – alinéa 400(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	b) 400 \$ par permis de 2 ans
Droits de permis d'agent aux sociétés en nom collectif – alinéa 399(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	c) 200 \$ par permis de 2 ans
Droits de permis d'expert d'assurance – article 397 de la <i>Loi sur les assurances</i>	d) 75 \$ par permis de 1 an
Droits de permis d'expert d'assurance pour une société en nom collectif (alinéa 399(1) de la <i>Loi sur les assurances</i> ) ou pour une personne morale (alinéa 400(1) de la <i>Loi sur les assurances</i> )	e) 200 \$ par permis de 1 an
Certificat délivré par le directeur général – alinéa 25(2)	25 \$ par certificat
Photocopie : tarifs par catégorie d'assurance-automobile	100 \$

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 4.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

### 4.3 Droits (fournisseurs de services)

- 1) Les droits payables en vertu de la *Loi sur les assurances* concernant les fournisseurs de services sont les montants établis conformément au présent article 4.3.
- 2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 4.3.
  - a) « frais désignés », les frais désignés à l'égard d'indemnités d'accident légales au sens de l'article 288.1 de la *Loi sur les assurances*;
  - b) « nombre de réclamants », le nombre total de personnes à l'égard desquelles le demandeur de permis de fournisseur de services ou le titulaire de permis, selon le cas, a reçu un paiement pour un ou plusieurs des frais désignés durant l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le paiement des droits réglementaires du demandeur ou des droits réglementaires annuels du titulaire de permis sont requis, calculés par accident;
  - c) « nombre d'emplacements »,
    - i) à l'égard d'un demandeur de permis de fournisseur de services, le nombre d'emplacements matériels où le demandeur entend exploiter une entreprise qui pourrait donner lieu à des frais désignés;
    - ii) à l'égard d'un fournisseur de services titulaire de permis qui a obtenu un permis et qui exploitait une entreprise durant l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le paiement des droits réglementaires annuels est requis, le nombre d'emplacements matériels où le titulaire de permis exploitait une entreprise, alors que celui-ci était titulaire d'un permis, qui a donné ou qui pourrait donner lieu à des frais désignés durant cette année civile, ou
    - iii) à l'égard d'un autre fournisseur de services titulaire de permis, le nombre d'emplacements matériels à l'égard desquels le permis a été délivré.
- 3) Droits de demande de permis de fournisseur de services – Une personne ou entité qui demande un permis de fournisseur de services paiera des droits de demande de permis de 337,00 \$ lorsque la demande de permis est soumise au directeur général.
- 4) Droits réglementaires du demandeur – Une personne ou entité qui demande un permis de fournisseur de services paiera des droits réglementaires proportionnels du demandeur lorsque la demande de permis est soumise au directeur général, calculés selon la formule suivante :

$$(A + B) \times (X/12)$$

où

« A » est 128,00 \$ multipliés par le nombre d'emplacements du demandeur,

« B » est 15,00 \$ multipliés par le nombre de réclamants du demandeur, le cas échéant, et

« X » est le nombre de mois civils complets et partiels restant à écouler pour l'exercice, calculé à compter de la date à laquelle la demande est faite jusqu'au 31 mars.

- 5) Droits réglementaires annuels des titulaires de permis – Un fournisseur de services titulaire de permis paiera des droits réglementaires annuels lorsque la déclaration de renseignements annuelle du fournisseur de services est soumise au directeur général, calculés selon la formule suivante :

$$A + B$$

où

« A » est 128,00 \$ multipliés par le nombre d'emplacements du titulaire de permis, et

« B » est 15,00 \$ multipliés par le nombre de réclamants du titulaire de permis.

- 6) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 4.3 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

## **PARTIE 5 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PRÊTS ET FIDUCIES**

### **5.1 Cotisations**

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie 5.
- a) « montant prévu au budget pour les frais et dépenses du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des prêts et fiducies à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
  - b) « montant prévu au budget pour les droits du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés des sociétés de prêt et de fiducie à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final; et
  - c) « société de prêt ou de fiducie », une société par actions inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.
- 2) La part d'une société de prêt et de fiducie au titre d'une cotisation du secteur des prêts et fiducies en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B)/C$$

où

« A » est le montant total prévu au budget de l'ensemble des frais et dépenses du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation,

« B » est le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des prêts et fiducies devant être exigés pour la période de cotisation, et

« C » est le nombre de sociétés de prêt ou de fiducie inscrites en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* à cette date avant la période de cotisation, tel que l'établit l'Autorité.

- 3) Une société de prêt ou de fiducie paiera sa cotisation dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte précisés par l'Autorité sur cette facture.

## 5.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Demande d'inscription initiale – alinéa 31(5) de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i>	2 500 \$ par demande

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 5.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

## PARTIE 6 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DU COURTAGE D'HYPOTHÈQUES

### 6.1 Cotisations

- 1) Aucune cotisation n'est payable à l'Autorité à l'égard du secteur du courtage d'hypothèques en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF.

### 6.2 Droits (généralités)

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie 6.
- a) « hypothèque » a la même signification qu'à l'article 1 de la *Loi sur les hypothèques*;
  - b) « agent d'hypothèques » ou « agent » un particulier titulaire d'un permis d'agent d'hypothèques;
  - c) « administrateur d'hypothèques » une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité titulaire d'un permis d'administrateur d'hypothèques;
  - d) « courtier en hypothèques » ou « courtier » un particulier titulaire d'un permis decourtier en hypothèques;
  - e) « maison de courtage d'hypothèques » ou « maison de courtage » une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité titulaire d'un permis de courtage;
  - f) « courtier principal » a la même signification que celle utilisée dans la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*.

- 2) Les droits exigés qui sont payables en vertu de la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques sont les montants établis conformément au présent article 6.2.
- 3) Permis de courtage d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis de courtage d'hypothèques en vertu de l'article 7(1) de la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques sont les suivants :

- a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début d'un exercice, 941 \$.
- b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant un exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets ou partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

- 3.1) Au plus tard le jour où se termine un exercice, une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité qui détient un permis de courtage d'hypothèques paiera les droits réglementaires de 841 \$ pour l'exercice suivant.

- 4) Permis de courtier en hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis de courtier en hypothèques en vertu de l'alinéa 8(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

- a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début de l'exercice, 941 \$.
- b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

- 4.1) Les droits applicables pour une demande de renouvellement d'un permis de courtier en hypothèques s'établissent à 841 \$.

- 4.2) Un demandeur n'est pas tenu de payer les droits décrits à l'alinéa 6.2(4) si, à la date à laquelle la personne soumet la demande pour une période décrite dans cet alinéa, la personne est un agent d'hypothèques et a payé tous les droits applicables pour les agents d'hypothèques en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* pour cette période.

- 4.3) Un demandeur n'est pas tenu de payer les droits décrits à l'alinéa 6.2(4) ou (4.1) si, avant que la demande ne soit soumise, la maison de courtage d'hypothèques au nom de

laquelle la personne est autorisée à traiter des hypothèques ou à en faire le commerce en Ontario avise le directeur général que la personne sera désignée comme son courtier principal lorsque le permis de la personne entrera en vigueur.

4.4) L'alinéa 6.2(4.3) ne s'applique pas si la maison de courtage d'hypothèques a déjà désigné une autre personne comme son courtier principal pour le même exercice.

5) Permis de l'agent d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis d'agent d'hypothèques en vertu de l'alinéa 9(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début de l'exercice, 941 \$.

b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

5.1) Les droits applicables pour une demande de renouvellement de permis d'agent d'hypothèques s'établissent à 841 \$.

6) Permis d'administrateur d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis d'administrateur d'hypothèques en vertu de l'article 10(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début de l'exercice, 941 \$.

b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

6.1) Au plus tard le jour où se termine un exercice, une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité qui détient un permis d'administrateur d'hypothèques paiera des droits réglementaires de 841 \$ pour l'exercice suivant.

7) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 6.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

### **6.3 Droits (hypothèques consortiales non admissibles)**

- 1) Les droits payables aux termes du présent article 6.3 doivent être réglés conformément à l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF.
- 2) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article 6.3 :
  - a) « investisseur » a la signification attribuée à ce terme à l'alinéa 1(1) du Règlement 188/08;
  - b) « hypothèque consortiale non admissible » désigne une hypothèque consortiale qui n'est pas une hypothèque consortiale admissible;
  - c) « Règlement 188/08 » désigne le Règlement 188/08 de l'Ontario édicté en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*;
  - d) « hypothèque consortiale admissible » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 1(1) du Règlement 188/08;
  - e) « hypothèque consortiale » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 1(1) du Règlement 188/08; et
  - f) « formule de divulgation d'hypothèque consortiale » désigne la formule de divulgation d'hypothèque consortiale approuvée par le directeur général.
- 3) Chaque maison de courtage qui doit fournir des renseignements et documents conformément à l'alinéa 31.1(1) du Règlement 188/08 à l'égard d'une hypothèque consortiale non admissible doit payer des droits au montant de 200 \$ à l'égard de cette hypothèque consortiale non admissible.
- 4) Les droits payables conformément à l'alinéa 6.3(3) seront payés dans les 5 jours suivant la date à laquelle les documents d'information prescrits ont été fournis pour la première fois par la maison de courtage ou pour son compte au premier prêteur ou investisseur potentiel ou réel dans une hypothèque consortiale non admissible et devront être accompagnés de la formule de divulgation d'hypothèque consortiale fournie à ce premier prêteur ou investisseur potentiel ou réel relativement à cette hypothèque consortiale non admissible.
- 5) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 6.3 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

## **PARTIE 7 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RÉGIMES DE RETRAITE**

### **7.1 Cotisations**

- 1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie 7,
  - a) « administrateur » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
  - b) « régime de retraite imposable » un régime de retraite

- i) pour lequel une demande d'enregistrement en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les régimes de retraite* a été présentée ou
  - ii) pour lequel un certificat d'enregistrement a été délivré en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les régimes de retraite*,
  - iii) à une date tombant au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation de son budget final à l'égard d'une période de cotisation particulière;
- c) « bénéficiaires » à l'égard d'un régime de retraite imposable, désigne
- i) les membres, anciens membres et membres retraités du régime de retraite, et
  - ii) les autres bénéficiaires qui, par suite du décès d'un membre, d'un ancien membre ou d'un membre retraité, soit touchent, soit ont le droit de toucher, une pension du régime de retraite;
- d) « montant prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- e) « montant prévu au budget des droits du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés des entités imposables du secteur des régimes de retraite pour la période d'imposition, tel que le prévoit le budget final;
- f) « régime liquidé » un régime de retraite pour lequel une déclaration annuelle a été déposée en vertu de l'article 29.1 du Règlement 909 des Règlements révisés de l'Ontario 1990 (*Dispositions générales*) édictés en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* en tout temps au plus tard à une date établie par l'Autorité pour préparer son budget final pour une période de cotisation particulière;
- g) « ancien membre » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- h) « membre » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- i) « montant net prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, la différence entre le montant total prévu au budget de tous les frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation et le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des régimes de retraite devant être exigés pour la période de cotisation, ce montant ne pouvant être inférieur à zéro;
- j) « régime de retraite » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;

- k) « membre retraité » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*; et
  - l) « part variable », à l'égard d'une période de cotisation particulière, la somme restante lorsque le montant net prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation est réduit des montants de cotisation totaux prévus au budget pour une période de cotisation particulière portant sur les régimes de retraite indiqués à l'alinéa 7.1(3)(a).
- 2) La part d'un administrateur au titre d'une cotisation du secteur des régimes de retraite à l'égard d'un régime de retraite particulier en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est la suivante :
- a) pour l'administrateur d'un régime de retraite imposable, autre qu'un régime liquidé, la part calculée conformément à l'alinéa 7.1(3); et
  - b) pour l'administrateur d'un régime liquidé, zéro.
- 3) Aux fins de l'alinéa 7.1(2)a) :
- a) si un régime de retraite imposable particulier compte au plus 78 bénéficiaires, l'administrateur de la part de ce régime de retraite imposable particulier au titre d'une cotisation du secteur des régimes de retraite pour une période de cotisation et pour ce régime de retraite imposable particulier s'établit à 750 \$;
  - b) si un régime de retraite imposable particulier compte au moins 79 bénéficiaires, l'administrateur de la part de ce régime de retraite imposable particulier au titre de la part variable d'une période de cotisation est établi au moyen du calcul du montant

$$(A/B) \times (C \times D)$$

pour chaque niveau du tableau ci-dessous,

où

« A » est le nombre de bénéficiaires du niveau du tableau ci-dessous dans le régime de retraite imposable particulier,

« B » est le nombre de bénéficiaires du niveau du tableau ci-dessous dans tous les régimes de retraite imposables,

« C » est le pourcentage de la part variable indiqué pour ce niveau dans le tableau ci-dessous et

« D » est la part variable

et ensuite par l'ajout des montants ainsi calculés pour chaque niveau à l'égard du régime de retraite imposable particulier.

NIVEAU	TRANCHES POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE	POURCENTAGE DE LA PART VARIABLE DEVANT ÊTRE RECOUVRÉ AUPRÈS DE L'ADMINISTRATEUR À L'ÉGARD DES BÉNÉFICIAIRES DE CE RÉGIME DE RETRAITE DE CET ADMINISTRATEUR DANS UN NIVEAU PARTICULIER
1	1 <sup>er</sup> au 1 000 <sup>e</sup> bénéficiaire	41,760 %
2	1 001 <sup>e</sup> au 6 000 <sup>e</sup> bénéficiaire	33,683 %
3	6 001 <sup>e</sup> au 12 000 <sup>e</sup> bénéficiaire	10,066 %
4	12 001 <sup>e</sup> au 60 000 <sup>e</sup> bénéficiaire	9,648 %
5	60 001 <sup>e</sup> au 150 000 <sup>e</sup> bénéficiaire	4,507 %
6	Plus de 150 000 bénéficiaires	0,336 %

- 4) Le nombre de bénéficiaires d'un régime de retraite imposable à l'égard d'une période de cotisation particulière correspond au nombre de bénéficiaires du régime de retraite imposable indiqué dans la déclaration annuelle la plus récente déposée en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation de son budget final ou, en l'absence d'une telle déclaration, le nombre de bénéficiaires indiqué dans la demande d'enregistrement du régime de retraite soumise en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.
- 5) L'administrateur d'un régime de retraite imposable paiera sa cotisation à l'égard du régime de retraite imposable dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte que précise l'Autorité dans cette facture.

## 7.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de questions en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Droit pour une demande d'enregistrement d'un régime de retraite — alinéa 9(2) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i>	250 \$ par demande

- 2) Droits non remboursables — Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 7.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

## PARTIE 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RPAC

### 8.1 Cotisations et droits

- 1) Aucune cotisation ni aucun droit n'est payable à l'Autorité à l'égard du secteur des RPAC en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF.

## PARTIE 9 DROITS GÉNÉRAUX

### 9.1 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de questions en vertu de la Loi ARSF sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Certificats délivrés par le directeur-général — article 20.1 de la Loi ARSF	25 \$ par certificat
Photocopies de documents, sauf lorsque des droits sont particulièrement prévus aux termes d'un autre article de la présente Règle	0,50 \$ par page (5,00 \$ minimum)

- 2) Droits non remboursables — Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 9.1 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

## PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE TRANSITOIRE

### 10.1 Date d'entrée en vigueur

- 1) La présente règle entre en vigueur le ~~—●—2019~~ jour de l'entrée en vigueur de l'article 10(2)(b) de la Loi ARSF (2017, chap. 34, annexe 16, art. 6), selon sa désignation par proclamation du lieutenant gouverneur.

### 10.2 Période transitoire

- 1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie 10,
  - a) « SOAD » s'entend de la Société ontarienne d'assurance-dépôts; et
  - b) « FRAD » s'entend du Fonds de réserve d'assurance-dépôts mentionné à l'article 276.1 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.
- 2) Malgré toute autre disposition de la présente règle, à l'égard de la première période de cotisation de l'Autorité :
  - a) aucun droit relativement à une question décrite à l'alinéa 3.2(1) ne sera payable à l'Autorité si des droits identiques pour la même question ont été versés à la Couronne avant la première période de cotisation de l'Autorité;
  - b) aucun droit à l'égard d'un permis ou du renouvellement d'un permis prévu à l'alinéa 4.2(1) ou à l'alinéa 6.2(1) ne sera payable à l'Autorité par une personne ou entité relativement à une partie d'une période de cotisation lorsque la personne ou l'entité en cause a, avant la première période de cotisation de l'Autorité, déjà payé à la Couronne des droits pour le même permis ou le même renouvellement de permis et que le permis ainsi délivré ou renouvelé porte sur la première période de cotisation de l'Autorité;
  - c) aucun droit à l'égard d'un certificat indiqué à l'alinéa 4.2(1) ou à l'alinéa 9.1(1) ne sera payable à l'Autorité si des droits identiques relativement à la même demande ont été payés à la Couronne avant la première période de cotisation de l'Autorité;

- d) aucun droit de demande de permis ni droit réglementaire prévu à l'article 4.3 ne sera payable à l'Autorité par une personne ou entité à l'égard d'une partie d'une période de cotisation lorsque la personne ou l'entité en cause a, avant la première période de cotisation de l'Autorité, déjà payé à la Couronne les droits de demande de permis ou droits réglementaires prévus à l'article 121.1 de la *Loi sur les assurances* (Ontario) relativement à la première période de cotisation de l'Autorité; ~~et~~
- e) aucun droit à l'égard d'une demande d'enregistrement indiquée à l'alinéa 5.2(1) ou à l'alinéa 7.2(1) ne sera payable à l'Autorité si des droits identiques pour la même demande ont été versés à la Couronne avant la première période ~~de cotisation de l'Autorité,~~ de cotisation de l'Autorité; ~~et~~
- f) la première période de cotisation commencera le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10(2)(b) de la Loi ARSF (2017, chap. 34, annexe 16, art. 6), selon sa désignation par proclamation du lieutenant gouverneur. Pour la première période de cotisation, le budget prévu à l'article 2.1 pourrait être considéré comme le budget pour l'exercice de l'ARSF commençant le 1<sup>er</sup> avril 2019 et se terminant le 31 mars 2020.

à condition, toutefois, que dans le cas de chacun des droits indiqués aux alinéas (a) à (e) ci-dessus, l'Autorité ait reçu la valeur intégrale de tels droits de la part de la Couronne, tel que l'Autorité l'établit en tenant compte de la période au cours de laquelle l'Autorité était responsable de la réglementation du secteur réglementé pertinent.

Malgré toute autre disposition de la présente règle, la cotisation globale de toutes les caisses au regard de la première période de cotisation de l'Autorité sera entièrement réglée, en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (Ontario) et(ou) de la Loi ARSF, au moyen d'un prélèvement non récurrent effectué par l'Autorité sur le FRAD d'un montant correspondant à cette cotisation globale, et ce prélèvement sera effectué lors de la fusion de l'Autorité avec la SOAD, ou peu après celle-ci. Dans la mesure où l'Autorité parvient à effectuer ce prélèvement non récurrent et à conserver les sommes prélevées pour régler ses frais et dépenses, le tout suivant ce qui est établi par l'Autorité, aucune caisse ne se verra imposer de cotisation individuelle à l'égard de la première période de cotisation de l'ARSF en lien avec les frais et dépenses prévus au budget de l'Autorité pour cette période. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Autorité ne parvient pas, en totalité ou en partie, à effectuer ce prélèvement non récurrent et à conserver les sommes prélevées aux fins susmentionnées, y compris si elle n'en a pas le pouvoir en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (Ontario) et(ou) de la Loi ARSF, les dispositions précédentes du présent alinéa 10.2(3) ne s'appliqueront pas dans la mesure où elle ne parvient pas à effectuer ce prélèvement, et l'Autorité pourra imposer aux caisses une cotisation en vertu de la présente règle dans la mesure où elle n'est pas parvenue à effectuer ce prélèvement non récurrent, et conserver les sommes aux fins susmentionnées.